

# Domifacil

## Multirisque investisseur

ASSURANCE DES PARTICULIERS

### Conditions générales



# Domifacil

## Multirisque investisseur

Le contrat est conclu entre :

**le Souscripteur**, signataire du contrat, désigné dans le texte par **Vous** en qualité de **Propriétaire non occupant** ou de **Copropriétaire non occupant** d'un bien immobilier destiné à la location et **AVIVA assurances**, désignée dans le texte par **Nous**.

**A défaut d'indication contraire, les articles cités dans les présentes Conditions Générales sont ceux du Code des Assurances.**

Votre contrat multirisque habitation comporte les documents suivants :

### Les Conditions Générales

Elles définissent la nature et l'étendue des garanties et rappellent les règles du Code des Assurances qui régissent le contrat. Elles précisent également ce que vous devez faire en cas de sinistre, ainsi que les modalités de règlement des dommages.

**Les garanties définies dans ce document vous sont acquises dès lors qu'elles figurent à la rubrique "Vos garanties" des Conditions Particulières et ne sont pas suivies de la mention "non souscrite".**

**Les mots suivis d'un astérisque figurent au lexique.**

### Les Conditions Particulières

Elles sont établies sur la base des renseignements que vous nous avez fournis au moment de la souscription et mentionnent les garanties que vous avez souscrites.

### Les Annexes

Le cas échéant une annexe peut être jointe à votre contrat. Elle précise alors les extensions de garanties concernées.

\*\*\*\*\*

**Pour que votre contrat demeure parfaitement adapté à votre situation,**  
Pensez à informer votre Agent général chaque fois qu'une modification est apportée à l'un des éléments déclarés aux Conditions Particulières (superficie, occupation des locaux...).

### SOMMAIRE

	Pages
<b>1 - Lexique</b> .....	5
<b>2 - Les Biens garantis</b> .....	5
<b>3 - Les Evénements garantis</b> .....	6
⇒ L'Incendie et les Evénements annexes .....	6
⇒ Les Dommages électriques .....	6
⇒ Les Tempêtes - la Grêle - la Neige .....	6
⇒ Les Catastrophes naturelles .....	6
⇒ Les Catastrophes technologiques .....	7
⇒ Le Bris des glaces .....	7
⇒ Les Détériorations immobilières - Le Vandalisme .....	7
⇒ Le Vol .....	7
⇒ Le Dégât des eaux et le Gel .....	7
⇒ Les Attentats et les Actes de terrorisme .....	8
⇒ Les Emeutes et les Mouvements populaires .....	8
<b>4 - Les Garanties complémentaires</b> .....	8
<b>5 - Les Responsabilités garanties</b> .....	8
⇒ Le Recours des voisins et des tiers – Le Recours des locataires .....	8
⇒ La Responsabilité civile propriétaire d'immeuble .....	9
Dispositions spécifiques pour l'ensemble des garanties de responsabilité civile .....	9
<b>6 - La Défense Pénale et Recours Suite à Accident</b> .....	9
<b>7 - L'Assistance</b> .....	10
<b>8 - Les Exclusions communes</b> .....	11
<b>9 - Si un sinistre survient</b> .....	11
<b>10 - Comment fonctionne votre contrat</b> .....	12
<i>Protection des données personnelles</i> .....	14
<b>11 - Fiche d'information RC - 17555</b> .....	14
<b>12 - Les Clauses</b> .....	15
<b>13 - Le Pack Protection Juridique Investisseur pour les locaux à usage d'habitation - 17923</b> .....	16
<b>14 - Le Pack Protection Juridique Investisseur pour les locaux à usage mixte, professionnel ou associatif - 17924</b> .....	20
<b>15 - Les autres Packs</b> .....	24
⇒ Le Pack Assistance investisseur - 17920 .....	24
⇒ Le Pack Energies nouvelles investisseur - 17921 .....	24
⇒ Le Pack Jardin investisseur - 17922 .....	24
⇒ Le Pack Piscine et jacuzzi - 17910 .....	25
⇒ Le Pack Court de tennis - 17911 .....	25
<b>16 - Tableau des limites de garanties et des franchises</b> .....	26

# 1 - Lexique

## Attentat - Acte de terrorisme

Actions de violence, individuelles ou collectives, perpétrées dans l'intention de troubler gravement l'ordre public, telles qu'elles sont définies aux articles 421-1 et 421-2 du code pénal.

## Bâtiments

Vos constructions destinées à l'habitation et/ou à l'exercice d'activité(s) professionnelle(s) ou associative(s) ainsi que celles à usage de dépendances, y compris leurs murs de soutènement, les vérandas, les clôtures, les portails ainsi que toutes les installations fixées de manière permanente qui ne peuvent être détachées des bâtiments sans être détériorées ou sans détériorer la partie de la construction à laquelle elles sont attachées.

Si les bâtiments appartiennent à une Société Civile Immobilière non professionnelle ou à une indivision dont vous faites partie, vous agissez tant pour votre compte que pour le compte de cette Société Civile Immobilière ou de cette indivision, et nous renonçons à tout recours contre les membres de celle-ci.

## Contamination

Contamination et/ou empoisonnement résultant de :

- *substances biologiques* (également appelées germinales ou bactériologiques) ou *chimiques*, causant des troubles émotifs, l'incapacité physique permanente ou temporaire, la maladie, l'hospitalisation et/ou la mort.

Ces substances, constituées de micro-organismes et/ou de substances chimiques, peuvent être répandues sous forme de gaz, vapeur, liquide, aérosol, poussières ainsi que par tout appareil ou arme. Il s'agit par exemple de bactéries (anthrax), d'agents chimiques (gaz moutarde), de champignons (moisissures), de virus (variole) ;

- tout *sous-produit de ces substances* ;
- tout type d'*infestation / infection* provoqué par de telles substances.

Cette contamination concerne :

- les personnes
- les matériaux, les animaux domestiques, les produits (produits alimentaires et boissons inclus), les biens immobiliers (bâtiments et terrains).

Les effets de cette contamination s'étendent également à la privation et/ou à la restriction d'utilisation des biens immobiliers.

## Dépendances

Ensemble des locaux sous toiture distincte du bâtiment principal et à usage de garage, débarras, hangar ou de local de stockage de marchandises.

Vos dépendances doivent être situées dans la même commune ou agglomération que le bâtiment principal assuré ou dans un rayon de 10 km de celui-ci.

## Dommages

- ⇒ Matériel : détérioration ou destruction d'une chose ou substance, atteinte physique à un animal.
- ⇒ Corporel : atteinte corporelle subie par une personne physique.
- ⇒ Immatériel : préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble, ou de la perte d'un bénéfice.

## Dommages directs

Dommages matériels aux bâtiments et au mobilier, indemnisés dans les limites mentionnées au Tableau des limites de garanties.

## Embellissements

Les peintures, revêtements muraux ou de sols, décorations, installations et aménagements, vous appartenant et qui ne peuvent être détachés des bâtiments sans être détériorés ou sans détériorer leur support.

## Foyer fermé

Appareil de combustion habillé d'une maçonnerie conçue spécialement pour lui. Il fonctionne comme un insert \*.

## Insert

Chambre de combustion vitrée qui s'intègre dans une cheminée existante.

## Maison isolée

Maison située à plus d'un kilomètre - de bâtiment à bâtiment et par la voie d'accès - de toute autre habitation.

## Superficie

⇒ Totale : Il s'agit de la somme de la superficie des bâtiments principaux et de la superficie des dépendances, mesures prises à l'extérieur des murs.

⇒ Des bâtiments principaux :

Superficie calculée en totalisant

- les surfaces, du rez-de-chaussée et de chaque étage, même mansardé
- la moitié des surfaces réelles des locaux suivants, lorsqu'ils ne sont pas aménagés,
  - combles et greniers, utilisables ou non,
  - sous-sols, enterrés ou non.

Une marge d'erreur inférieure à 10% est admise.

Si vous êtes copropriétaire non occupant, la superficie à retenir est celle de vos parties privatives, décomptée comme indiqué précédemment, majorée de 10%, forfaitairement, pour tenir compte de votre part dans les parties communes.

⇒ Des dépendances :

Superficie au sol de l'ensemble des dépendances.

Une marge d'erreur inférieure à 10% est admise.

# 2 - Les Biens garantis

## Nous garantissons

### Vos Bâtiments \*

### Vos embellissements \*

### Vos biens mobiliers

⇒ Le matériel et les marchandises vous appartenant et servant à l'entretien ou à la sécurité des parties communes.

*et, si vous avez souscrit la garantie correspondante,*

⇒ Vos objets mobiliers, y compris ceux à usage professionnel ou associatif, situés à l'intérieur des bâtiments.

## Nous ne garantissons pas

- **Les terrains, cultures et plantations.**
- **Les clôtures en bois, roseaux, plastique ou matériaux similaires**, sauf si vous avez souscrit le Pack jardin.
- **Les murs de soutènement autres que ceux des bâtiments**, sauf si vous avez souscrit la Clause D 3 ou le Pack jardin - niveau 3.
- **Les piscines et jacuzzi extérieurs, ainsi que leurs équipements**, sauf si vous avez souscrit le Pack piscine et jacuzzi.
- **Les serres**, sauf si vous avez souscrit le Pack jardin - niveau 3.
- **Les véhicules à moteur soumis à l'obligation d'assurance ainsi que les caravanes et leur contenu.**
- **Les espèces, billets de banque, pièces et lingots de métaux précieux, timbres ou papier timbré, manuscrits, collections de timbres-poste ou de numismatique, titres et valeurs mobilières.**
- **Le matériel informatique.**
- **Les marchandises**, sauf celles servant à l'entretien ou à la sécurité des parties communes.
- **Les biens mobiliers appartenant aux occupants.**
- **Les mobil-homes et résidences légères de loisirs.**
- **Les dépendances utilisées ou mises à disposition d'un exploitant agricole dans le cadre de son activité.**

\* Les mots suivis d'un astérisque figurent au lexique

### 3 - Les Evénements garantis

Les garanties de votre contrat s'appliquent à l'adresse indiquée aux Conditions Particulières.

#### L'Incendie et les Evénements annexes

##### Nous garantissons

Les dommages matériels résultant :

- ⇒ de l'incendie, des explosions et des implosions, d'un dégagement accidentel de fumée,
- ⇒ de la foudre frappant directement les biens assurés ;
- ⇒ du choc ou de la chute de tout ou partie d'appareils de navigation aérienne et d'engins spatiaux.
- ⇒ du franchissement du mur du son par un appareil de navigation aérienne.
- ⇒ du choc d'un véhicule terrestre identifié conduit par une personne autre que vous-même ou toute personne dont vous êtes civilement responsable.

##### Nous ne garantissons pas

- Les dommages subis par le matériel électrique, sauf s'ils sont causés par l'incendie ou l'explosion d'un objet voisin.
- Les dommages matériels causés par l'action de la chaleur, par le contact direct et immédiat du feu ou d'une substance incandescente lorsqu'il n'y a eu ni incendie, ni commencement d'incendie véritable.

#### Les Dommages électriques

##### Nous garantissons

Les dommages matériels résultant de

- ⇒ de l'incendie et des explosions prenant naissance à l'intérieur du matériel électrique,
- ⇒ de l'action du courant électrique ou de la foudre.

##### « Dommages électriques sur bâtiment »

Nous garantissons les transformateurs, les canalisations et tableaux électriques et leurs accessoires, les installations fixes d'alarme et de chauffage, ainsi que toutes les installations qui ne peuvent être détachées des bâtiments sans être détériorées ou sans détériorer leur support, vous appartenant ou qui vous sont confiés.

##### Si vous avez souscrit la garantie,

##### « Dommages électriques sur appareils »

Nous garantissons les machines électriques et les appareils électriques ou électroniques vous appartenant ou qui vous sont confiés.

##### Nous ne garantissons pas

- Les dommages dus à l'usure, au mauvais entretien ou à une utilisation non appropriée.
- Les dommages au contenu des appareils électroménagers (par exemple : denrées, linge).
- Les dommages aux appareils, outillages et matériels à usage professionnel ou associatif.

#### Les Tempêtes - la Grêle - la Neige

##### Nous garantissons

Les dommages matériels causés aux biens assurés par l'action directe :

- ⇒ du vent ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent,
- ⇒ de la grêle,
- ⇒ du poids de la neige (ou de la glace) accumulée sur les toitures, y compris les dommages causés par l'eau qui en résultent au cours des 72 heures qui suivent l'événement.

Ces phénomènes doivent avoir une intensité telle qu'ils détruisent ou endommagent un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans la commune du risque sinistré ou dans les communes avoisinantes.

A défaut, nous demanderons une attestation de la station de la météorologie nationale la plus proche indiquant qu'au moment du sinistre le phénomène dommageable était, pour la région du bâtiment sinistré, d'une intensité exceptionnelle (vitesse supérieure à 100 km/h dans le cas du vent).

##### Nous ne garantissons pas

- Les dommages causés par le vent ou par l'eau aux bâtiments non entièrement clos ou couverts ainsi qu'à leur contenu. Toutefois, les dommages causés à ces biens par le choc d'un corps renversé ou projeté par le vent restent garantis.
- Les dommages aux bâtiments (et à leur contenu) dont la construction ou la couverture comporte : - des plaques de toute nature non posées ou non fixées selon les prescriptions du fabricant ;  
- des bâches ;  
- du carton ou du feutre bitumés, de la toile ou du papier goudronnés, des feuilles ou films de matière plastique, non fixés sur panneaux ou voligeage jointifs selon les prescriptions du fabricant.
- Les dommages occasionnés aux parties vitrées de la construction ou de la couverture sauf s'ils sont la conséquence de la destruction partielle ou totale du bâtiment.
- Les dommages occasionnés par le vent aux constructions, ainsi qu'à leur contenu, lorsque leurs éléments porteurs ne sont pas ancrés dans le sol selon les procédés préconisés par le fabricant.
- Les dommages causés aux objets en plein air.

##### Ce que vous devez faire

Vous devez entretenir régulièrement les biens assurés et procéder aux réparations indispensables.

**Si un sinistre survient ou est aggravé du fait de l'inexécution de cette obligation, vous conservez à votre charge 30 % du montant de l'indemnité.**

#### Les Catastrophes naturelles

##### Nous garantissons

Les effets des catastrophes naturelles conformément aux dispositions des articles L.125-1 à L.125-6 du Code des Assurances, c'est-à-dire les dommages matériels directs atteignant les biens assurés et ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel d'un arrêté interministériel qui détermine les zones et les périodes où s'est située la catastrophe, ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci.

Elle s'exerce jusqu'à concurrence des montants de garantie et dans les limites et conditions prévus pour les événements de la garantie «Incendie et événements annexes», lors de la première manifestation du risque.

Les franchises spécifiques sont fixées par les Pouvoirs Publics.

##### Nous ne garantissons pas

**Les dommages aux bâtiments (et à leur contenu éventuel) construits dans une zone qui a été, préalablement à leur construction, déclarée inconstructible en vertu des règles administratives ou légales visant à prévenir les conséquences des catastrophes naturelles (Plan de prévention des risques, Plan d'exposition aux risques ou autres règles administratives ou légales).**

##### Etendue territoriale

Cette garantie s'applique aux biens situés en France métropolitaine.

## Les Catastrophes technologiques

### Nous garantissons

Les effets des catastrophes technologiques conformément aux dispositions des articles L128-1 à L128-4 du Code des assurances. Il s'agit des dommages atteignant les biens assurés, **à l'exception des biens professionnels** (art. R 128-3), causés par exemple par l'explosion d'une usine de produits chimiques ou par un accident de véhicule transportant des matières dangereuses.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la décision de l'autorité administrative ayant constaté l'état de catastrophe technologique qui précise les zones et la période de survenance des dommages.

Elle couvre la réparation intégrale des dommages, dans la limite, pour les biens mobiliers, du plafond d'indemnisation mentionné aux Conditions particulières.

### Nous ne garantissons pas

- Les dommages causés par des accidents nucléaires.
- Si vous êtes propriétaire des murs, les dommages aux bâtiments (et à leur contenu) construits dans une zone qui a été, préalablement à leur construction, déclarée inconstructible en vertu des règles légales ou administratives visant à prévenir les conséquences d'une catastrophe technologique (Plan de prévention des risques technologiques ou autres règles administratives en vigueur lors de la construction).

### Etendue territoriale

Cette garantie s'applique aux biens situés en France métropolitaine.

## Le Bris des glaces

### Nous garantissons

En cas de bris accidentel, le coût de remplacement :

- ⇒ des vitres des bâtiments,
- ⇒ des glaces et miroirs fixés aux murs,
- ⇒ des vitres, glaces et miroirs des installations fixées de manière permanente, qui ne peuvent être détachées des bâtiments sans être détériorées ou sans détériorer la partie de la construction à laquelle elles sont attachées,
- ⇒ des vitres des vérandas,
- ⇒ des panneaux solaires et photovoltaïques.

### Nous ne garantissons pas

- Les glaces et miroirs suspendus,
- Les plaques en vitrocéramique ou à induction et les vitres des appareils électroménagers,
- Les vitres des inserts et foyers fermés,
- Les auvents vitrés (à l'exception des marquises qui sont garanties), les serres et les couvertures de piscines,
- Les enseignes, journaux lumineux et panneaux publicitaires,
- Les dommages aux vérandas et aux panneaux solaires et photovoltaïques dus à un défaut d'entretien ou à un vice de construction.

## Les détériorations Immobilières - Le Vandalisme

### Nous garantissons

Les détériorations ou destructions causées aux bâtiments \* et aux embellissements \*, à l'occasion :

- ⇒ d'un vol ou d'une tentative de vol,
- ⇒ d'un acte de vandalisme.

### Nous ne garantissons pas

Les graffitis, inscriptions et salissures, sur les parties extérieures des bâtiments.

## Le Vol

*Si vous avez souscrit cette garantie :*

### Nous garantissons

Les disparitions, destructions et détériorations de vos biens résultant d'un vol **par suite d'effraction des locaux**.

Cette condition n'est toutefois pas nécessaire en cas de vol d'extincteur ou de vol du portail.

### Nous ne garantissons pas

- Les vols dont seraient auteurs ou complices votre conjoint, vos ascendants ou descendants, vos préposés ainsi que les personnes habitant chez vous à titre gratuit ou onéreux.
- Le vol de tous objets situés à l'extérieur des locaux assurés ou dans des locaux non entièrement clos et couverts (sauf s'il s'agit d'un vol d'extincteur ou du portail).
- Les bijoux, objets précieux et objets de valeur définis ci-dessous.
- Le vol des objets qui vous sont confiés.

### Bijoux et objets précieux

Les bijoux (y compris les pierreries, perles fines et pierres dures) et les objets en métaux précieux (platine, or, vermeil, argent) dont la valeur vénale unitaire au jour du sinistre excède 200 €.

### Objets de valeur

Objets, à l'exclusion des bijoux et objets précieux, qui appartiennent aux catégories suivantes :

- ⇒ les statues, tableaux, tapis, tapisseries, livres, fourrures, pendules, horloges et objets en pâte de verre, en ivoire ou pierre dure dont la valeur vénale unitaire au jour du sinistre excède 4 500 € ;
- ⇒ tous les objets, autres que ceux énumérés ci-dessus, dont la valeur vénale unitaire au jour du sinistre excède 9 000 € ;
- ⇒ tous les objets quelle que soit leur nature faisant partie d'une collection dont la valeur vénale globale au jour du sinistre excède 9 000 €. Une «collection» est un ensemble d'objets dont la valeur est supérieure au total des valeurs de ses constituants pris isolément.

## Le Dégât des eaux et le Gel

### Nous garantissons

- ⇒ Les dommages matériels causés par l'eau y compris ceux résultant :
  - des inondations causées par les débordements de sources, cours d'eau, étendues d'eau naturelles ou artificielles ;
  - du ruissellement des eaux dans les cours, les jardins, les voies publiques ou privées ;
  - du refoulement des égouts ;
  - des infiltrations par façades, en ce qui concerne uniquement les dommages au mobilier vous appartenant et aux embellissements.
- ⇒ Les frais de recherche de fuite, c'est-à-dire ceux résultant, à la suite d'un sinistre garanti, soit de procédés non destructifs, soit de travaux effectués sur le bâtiment pour localiser une fuite dont le point de départ précis n'a pu être déterminé préalablement (notamment percement et remise en état d'un mur, démontage et remontage d'une baignoire ...).
- ⇒ Les frais de réparation des conduites, appareils à effet d'eau et des installations de chauffage détériorés par le gel, lorsque ceux-ci sont situés à l'intérieur de bâtiments entièrement clos et couverts.

### Nous ne garantissons pas

- Les dommages dus à l'humidité ou à la condensation.
- Les dommages dus à des fuites ou ruptures de conduites enterrées (celles dont l'accès nécessite des travaux de terrassement), ainsi que les réparations de ces conduites.
- Les frais de réparation ou de remplacement des conduites non enterrées, robinets, appareils à effet d'eau et installations de chauffage à l'origine du sinistre (sauf ce qui est prévu ci-dessus en cas de gel).



- Les dommages dus à des entrées de pluie, de grêle ou de neige par toute ouverture, y compris les portes, fenêtres, soupiraux, lucarnes, fermés ou non.
- Les dommages causés par la pluie aux façades.
- En cas d'inondation, de ruissellement des eaux ou de refoulement des égouts, les dommages aux bâtiments (et à leur contenu éventuel), construits dans une zone qui a été, préalablement à leur construction, déclarée inconstructible en vertu des règles administratives ou légales visant à prévenir les conséquences des catastrophes naturelles (Plan de prévention des risques, Plan d'exposition aux risques ou autres règles administratives ou légales).

### Ce que vous devez faire

Vous devez :

- ⇒ entretenir régulièrement vos installations, chéneaux, gouttières ;
- ⇒ procéder aux réparations indispensables ;
- ⇒ lorsque les locaux deviennent inoccupés :
  - interrompre la distribution d'eau ;
  - en période de gel, lorsque les locaux ne sont pas chauffés, mettre de l'antigel dans votre installation de chauffage ou la purger et vidanger les canalisations d'eau.

**En cas de dommages survenus par suite de l'inexécution de ces obligations, vous conservez à votre charge 30 % du montant de l'indemnité.**

### Les Attentats et les Actes de terrorisme \*

#### Nous garantissons

Les dommages matériels directs, y compris la contamination\*, ainsi que les dommages immatériels consécutifs prévus au chapitre «garanties complémentaires», atteignant les biens assurés et résultant d'un attentat\* ou d'un acte de terrorisme\*.

Cette garantie s'applique dans le cadre des modalités mentionnées au « Tableau des limites de garanties et des franchises ».

#### Nous ne garantissons pas

**Les frais de décontamination des déblais et leur confinement.**

### Les Emeutes et les Mouvements populaires

Les garanties du contrat s'appliquent également en cas de dommages causés aux biens assurés par des émeutes et mouvements populaires.

## 4 - Les Garanties complémentaires

#### Nous garantissons

##### Les Pertes indirectes

Il s'agit des frais accessoires et annexes pouvant rester à votre charge à la suite d'un sinistre garanti.

Ce complément d'indemnité n'est versé que sur présentation des justificatifs correspondant aux dépenses que vous avez engagées à ce titre.

**Cette extension de garantie ne peut servir à compenser une absence de garantie, l'application d'une réduction proportionnelle d'indemnité, une exclusion, une franchise ou la vétusté.**

##### Les Honoraires d'expert

Il s'agit des frais et honoraires de l'expert que vous aurez éventuellement choisi pour la détermination de votre préjudice.

##### Les Honoraires d'architecte

Il s'agit des frais et honoraires de l'architecte intervenu pour la reconstruction. Nous les prenons en charge sur présentation de la note d'honoraires.

### La Perte des loyers

Il s'agit du montant des loyers de vos locataires ou sous-locataires dont vous seriez privé à la suite d'un sinistre garanti.

L'indemnité est calculée proportionnellement au temps nécessaire, à dire d'expert, à la remise en état des locaux sinistrés, avec une durée maximale de 2 ans à compter du jour du sinistre.

### Les Frais divers

- ⇒ L'ensemble des frais de déplacement et de remplacement de tous objets mobiliers vous appartenant, dans le cas où ce déplacement serait nécessaire à dire d'expert pour effectuer les réparations de l'immeuble nécessitées par un sinistre garanti.
- ⇒ Les frais de recharge d'extincteurs utilisés pour combattre un incendie.
- ⇒ Les frais de clôture provisoire nécessités par la destruction ou la détérioration de vos moyens de fermeture ou de protection du fait d'un événement garanti.
- ⇒ Le remboursement de la cotisation d'assurance « Dommages-ouvrage » en cas de reconstruction ou de réparation du bâtiment assuré.
- ⇒ Les frais de mise en conformité légalement ou réglementairement obligatoires en matière de construction, en cas de réparations ou de reconstruction du bâtiment assuré suite à un sinistre garanti.

### Les Dommages causés par les secours

Les dommages matériels causés aux biens assurés par les secours et les mesures de sauvetage, en cas de péril aux biens ou aux personnes.

### Les Frais de démolition et de déblai

Il s'agit des frais de démolition des bâtiments et de déblai des décombres à la suite d'un sinistre garanti, dans le cadre des mesures préparatoires à la remise en état des biens sinistrés.

**Cette garantie ne s'applique pas à l'indemnisation des frais de désamiantage.**

### Les Frais de désamiantage

Il s'agit des frais liés aux opérations de désamiantage, légalement ou réglementairement obligatoires dans le cadre des mesures préparatoires à la remise en état des biens sinistrés notamment opérations de détection de l'amiante, mise en place du plan de retrait, mesures de confinement de la zone de travail, travaux de dépose et d'ensachage, opérations d'enfouissement ou de vitrification, transport des décombres amiantés.

### Les Frais de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé

Il s'agit des frais du coordonnateur désigné par le maître d'ouvrage en application de la réglementation, lorsqu'au moins deux entreprises, effectuant des travaux de bâtiment ou de travaux publics, interviennent sur un même chantier.

**Les garanties Pertes indirectes, Honoraires d'expert et Perte des loyers ne s'appliquent pas en cas de catastrophes naturelles ou d'inondation (conformément à la Loi), ni en cas de refoulement des égouts et de ruissellement des eaux.**

## 5 - Les Responsabilités garanties

### Le Recours des voisins et des tiers - Le recours des locataires

#### Nous garantissons

##### Recours des voisins et des tiers

Votre responsabilité civile pour tous dommages matériels causés aux biens des voisins et des tiers, par un sinistre incendie, explosion, dégâts des eaux ou vol garanti et survenu dans les biens assurés.

Cette garantie s'étend aux dommages immatériels tels que perte d'usage des locaux, perte de loyers, perte d'exploitation, perte de valeur vénale du fonds de commerce, subis par ces mêmes personnes.



## Recours des locataires

Votre responsabilité civile en qualité de propriétaire des locaux assurés, pour tous dommages matériels causés aux biens appartenant aux locataires, par suite d'un sinistre incendie, explosion, dégâts des eaux ou vol garanti.

Cette garantie s'étend aux dommages immatériels tels que perte d'usage des locaux, perte d'exploitation, perte de valeur vénale du fonds de commerce, subis par les locataires.

## La Responsabilité civile propriétaire d'immeuble

### Définitions

#### Vous

Vous-même, en tant que souscripteur, ou toute personne pour le compte de qui vous avez souscrit le contrat.

#### Tiers

Toute personne autre que :

- ⇒ « Vous », tel que défini ci-contre,
- ⇒ votre conjoint,
- ⇒ les membres de vos familles résidant en permanence dans votre foyer,
- ⇒ vos préposés dans l'exercice de leurs fonctions. Toutefois, nous intervenons en cas de recours exercé dans le cadre de la législation du travail ainsi que, dans cette situation, pour indemniser les préjudices personnels subis par vos préposés.

### Nous garantissons

Votre responsabilité civile en raison des dommages corporels et matériels, ainsi que des dommages immatériels consécutifs aux dommages corporels et matériels garantis, causés aux tiers par le fait :

- ⇒ des bâtiments situés à l'adresse indiquée aux Conditions Particulières, ainsi que des arbres, piscine, cours et terrains attenants,
- ⇒ des terrains non attenants aux bâtiments assurés et situés en France métropolitaine, s'ils ne sont pas exploités professionnellement et si leur superficie totale n'excède pas 40 000 m<sup>2</sup>,
- ⇒ de vos préposés dans l'exercice de leurs fonctions,
- ⇒ des biens mobiliers vous appartenant et situés dans les bâtiments assurés.

### Nous ne garantissons pas

- **Les dommages matériels et immatériels résultant d'un incendie, d'une explosion ou d'un dégât d'eau survenu dans les bâtiments assurés.**
- **Les dommages causés aux biens et aux animaux vous appartenant ou dont vous avez la garde.**

### Dispositions spécifiques pour l'ensemble des garanties de responsabilité civile

#### Déclenchement de la garantie

La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

### Nous ne garantissons pas

- **Les dommages résultant, directement ou indirectement, d'une contamination biologique ou chimique provoquée par un acte de terrorisme de quelque nature qu'il soit**, tels que définis ci-dessous.
- **Les dommages dus à l'amiante ou à tout matériau contenant de l'amiante sous quelque forme et en quelque quantité que ce soit.**

Cependant cette exclusion ne s'applique pas pour les recours exercés contre vous en qualité d'employeur au titre des accidents du travail ou des maladies professionnelles.

## 6 - La Défense Pénale et Recours Suite à Accident

La gestion de cette garantie est confiée à la Direction Protection Juridique et Fiscale d'AVIVA Assurances, 15 rue du Moulin-Bailly - 92272 Bois-Colombes cedex - Tél : 01 76 62 45 71, Fax : 01 76 62 45 90, conformément aux dispositions des alinéas 2 des articles L321-6 et R127-1 du code des assurances.

### Nous garantissons

En cas de litige vous opposant à un tiers, la Défense Pénale et Recours suite à Accident permet la mise en œuvre par les voies amiables ou judiciaires, des moyens nécessaires à la sauvegarde de vos droits et intérêts.

### Champ d'application

Nous intervenons :

- ⇒ en défense pénale, si vous êtes l'objet de poursuites ayant pour fait générateur un événement dont la garantie est prévue par le contrat ;
- ⇒ en recours - amiable ou judiciaire - à l'encontre du responsable identifié du dommage matériel atteignant vos biens situés à l'adresse indiquée aux conditions particulières, ainsi que vos terrains et dépendances non attenants, dès lors que la responsabilité civile vie privée du tiers doit être mise en cause ;
- ⇒ en cas de litige avec le (ou les) locataire(s) des locaux assurés objets d'un bail d'habitation.

### Mise en œuvre de la garantie

Vous devez nous déclarer le litige :

- dès que vous êtes informé du refus opposé par le tiers à votre réclamation ;
- si vous recevez une citation en justice.

Toutefois, afin de défendre au mieux vos intérêts, nous vous recommandons de déclarer votre litige au plus tôt, c'est-à-dire dès que vous avez connaissance du différend sans attendre un refus formalisé.

Nous ne répondons pas des conséquences du retard apporté dans la déclaration ou dans la communication de renseignements, documents et justificatifs nécessaires à votre défense.

### Libre choix de l'Avocat

Lorsqu'aucune issue amiable n'est possible, ou lorsque vous faites l'objet d'une action judiciaire, nous vous proposons de saisir un avocat.

Vous disposez du libre choix de votre avocat. Vous devez nous communiquer par écrit ses coordonnées.

Devant les juridictions de France métropolitaine, si vous le souhaitez, nous pouvons, sur votre demande écrite, vous communiquer les coordonnées d'un avocat.

Pendant les discussions amiables, si le tiers est représenté par un avocat, vous devez vous-même être représenté par un avocat, conformément aux dispositions de l'article L 127-2-3 du Code des assurances. Vous disposez du libre choix de votre avocat dans les conditions indiquées ci-dessus. Nous prendrons en charge ses honoraires dans la limite du montant TTC mentionné au Tableau des limites de garanties.

Conformément à la loi, l'avocat, que vous avez choisi, doit vous proposer dès sa saisine, une convention détaillant le montant des honoraires qu'il sollicitera auprès de vous au titre de l'affaire que vous lui confiez. Vous négocierez directement avec lui le contenu de cette convention. Nous prendrons en charge ses honoraires dans la limite du montant TTC mentionné au Tableau des limites de garanties.

### Frais de procédure pris en charge

Nous acquitterons directement auprès de votre avocat dans la limite fixée au Tableau des limites de garanties :

- ⇒ les frais et honoraires des auxiliaires de justice défendant vos intérêts ;
- ⇒ les honoraires des experts judiciaires.
- ⇒ les frais d'expulsion (frais d'huissier, de constat de reprise, de police, de serrurerie...).

### Toutefois,

- **les frais engagés pour vérifier la réalité de votre préjudice ou en faire la constatation,**
- **les frais engagés sans notre accord écrit préalable, y compris les frais et honoraires de votre avocat pour toute intervention antérieure à la déclaration de litige,** sauf situation d'urgence avérée, **ne sont pas pris en charge.**

### Arbitrage

Un désaccord peut survenir entre vous et nous sur l'engagement ou la poursuite d'une action judiciaire dans le cadre des présentes garanties.

Dans ce cas, il est fait application des dispositions de l'article L 127-4 du Code des Assurances.

« Le contrat stipule qu'en cas de désaccord entre l'assureur et l'assuré au sujet des mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'assureur. Toutefois, le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque l'assuré aura mis en œuvre cette action dans des conditions abusives.

Si l'assuré a engagé, à ses frais, une procédure contentieuse et obtenu une solution plus favorable que celle proposée par l'assureur ou la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, l'assureur l'indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite du montant de la garantie.

Lorsque la procédure visée au premier alinéa de cet article est mise en œuvre, le délai de recours contentieux est suspendu pour toutes les instances juridictionnelles qui sont couvertes par la garantie d'assurance et que l'assuré est susceptible d'engager en demande, jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur. »

Vous pouvez également désigner seul la tierce personne à consulter, sous réserve que cette dernière soit habilitée à donner des conseils juridiques. Nous nous engageons à accepter, si vous en êtes d'accord, la solution retenue par cette tierce personne sur les mesures à prendre pour régler le litige.

Les honoraires de l'arbitre sont pris en charge dans la limite de 250 euros TTC.

### Nous ne garantissons pas

- **Les condamnations civiles ou pénales mises à votre charge, y compris les frais et dépens dont le remboursement est accordé à l'adversaire.**
- **Les litiges relevant d'un acte intentionnel de votre part.**
- **Les litiges dont le fait générateur est survenu soit avant la prise d'effet du contrat, soit après la prise d'effet de la résiliation, soit au cours d'une période de suspension des garanties.**
- **Les litiges de mitoyenneté et de bornage.**
- **Les litiges découlant d'opérations de construction, de restauration ou de réhabilitation immobilières, réalisés à votre initiative dans les risques assurés.**
- **Les litiges résultant de relations contractuelles avec les tiers,** sauf les litiges vous opposant au(x) locataire(s) des locaux assurés objets d'un bail d'habitation, qui sont garantis.
- **les frais de garde-meubles des biens.**
- **Les exclusions spécifiques à chaque garantie.**

### Subrogation

Nous sommes en droit de récupérer auprès du tiers les frais des auxiliaires de justice et l'indemnité visant à compenser les honoraires que nous avons réglés à votre avocat (article 700 du Code de Procédure Civile, article 475.1 du Code de Procédure Pénale ou article L.761-1 du Code de Justice Administrative).

Si vous avez payé personnellement des honoraires à votre avocat, la récupération définie ci-dessus vous revient en priorité et à hauteur de votre règlement.

### Etendue territoriale

La garantie s'applique en France métropolitaine et à Monaco.

## 7 - L' Assistance

Les prestations sont fournies par Aviva assistance, dénommé « nous » dans le texte ci-après et dont les coordonnées sont précisées aux Conditions Particulières du contrat d'assurance multirisque investisseur « DOMIFACIL ». Elles ne peuvent être déclenchées qu'avec notre accord préalable. Aucune dépense effectuée d'autorité ne sera remboursée. Le bénéficiaire devra se conformer aux solutions que nous aurons préconisées.

### Définitions

#### Bénéficiaire

Vous-même, en tant que propriétaire ou copropriétaire non occupant des biens garantis.

#### Couverture géographique

La présente convention d'assistance s'applique en France métropolitaine et à Monaco.

### Nous garantissons

*Si les biens garantis sont endommagés à la suite d'un événement couvert par le présent contrat :*

#### Retour d'urgence

Vous êtes en voyage ou votre résidence est située à plus de 50 km des biens garantis. Nous organisons et prenons en charge votre retour d'urgence ou votre déplacement, en mettant à votre disposition un billet de train de 1<sup>ère</sup> classe ou d'avion classe économique, si seul ce moyen peut être utilisé.

Si vous n'avez pu utiliser les moyens initialement prévus pour votre retour de voyage, vous effectuerez vous-même les démarches vous permettant de vous faire rembourser votre titre de transport.

La somme ainsi récupérée nous sera versée dans les meilleurs délais.

Si, du fait de votre retour anticipé ou de votre départ précipité, vous avez laissé votre véhicule sur votre lieu de séjour ou à votre domicile, nous vous offrons un titre de transport pour aller le chercher ou pour retourner chez vous.

#### Avance de fonds

Nous mettons à votre disposition pour effectuer les travaux, à titre d'avance sans intérêts, une somme maximum de 3 100 € TTC.

Cette somme est remboursable dans un délai de 3 mois au-delà duquel nous sommes en droit d'en poursuivre le recouvrement.

Vous nous autorisez à récupérer directement la somme avancée sur le montant du règlement du sinistre.

#### Dépannage serrurerie

Lorsque le sinistre survient en l'absence du (ou des) locataire(s) ou s'il(s) a (ont) quitté leur(s) logement(s), nous faisons le nécessaire pour qu'un serrurier intervienne au plus tôt. Nous prenons en charge son intervention à concurrence de 80 € TTC.

#### Infos dépannage

Nous recherchons, 24h sur 24, les entreprises de dépannage ou les artisans situés dans un rayon de 30 km des biens sinistrés, afin de vous communiquer leurs coordonnées ou de vous mettre en relation avec eux.

#### Contrôle des devis

Nous effectuons un contrôle des devis établis par les prestataires.

*Même en l'absence de sinistre :*

#### Réseau d'huissiers

Nous recherchons et vous mettons en relation avec un huissier.

## Allô Info

Allô Info est un service d'informations générales destiné à répondre à toute question d'ordre réglementaire, fiscal et administratif ainsi qu'aux demandes d'informations relatives à la vie pratique :

- Habitation / logement (loyer, bail, droits et obligations propriétaire / locataire ...).
- Impôts / fiscalité (revenus fonciers, imprimés à remplir, charges déductibles / calcul de l'impôt ...).

Certaines demandes pouvant nécessiter des recherches, un rendez-vous téléphonique sera alors pris sous 48 heures.

Nos prestations sont uniquement téléphoniques : aucune des informations dispensées par nos spécialistes ne peut se substituer aux intervenants habituels tels qu'avocats, conseillers juridiques, etc.

En aucun cas, elles ne feront l'objet d'une confirmation écrite.

**Nous ne pouvons être tenus pour responsables de la non-exécution ou des retards d'exécution dus à des cas de force majeure, à des interdictions imposées par les autorités locales ou à des grèves.**

**Toute fausse déclaration ou falsification, de votre part, entraîne la perte de tout droit**

## 8 - Les Exclusions communes

**Outre les exclusions spécifiques à chacun des événements, nous ne garantissons pas**

- **Les dommages causés ou provoqués intentionnellement par vous, ou avec votre complicité.**
- **Les dommages relevant d'une assurance dommage ouvrage.**
- **Les dommages occasionnés par une guerre civile ou étrangère.**
- **La reconstitution des fichiers informatiques endommagés.**
- **Les dommages causés par une éruption volcanique, un tremblement de terre, un raz de marée ou tout autre cataclysme**, les effets des "catastrophes naturelles" étant toutefois garantis.
- **Les dommages causés par la désintégration du noyau atomique, la radioactivité, la transmutation d'atomes.**
- **Les amendes et éventuellement les frais qui s'y rapportent**

## 9 - Si un sinistre survient

### Ce que vous devez faire

Aussitôt qu'un sinistre survient, vous devez :

⇒ nous le déclarer dans le délai de **cinq jours** ouvrés à partir du jour où vous en avez eu connaissance.

En cas de **Vol**, ce délai est ramené à **deux jours** ouvrés.

En cas de **Catastrophe naturelle**, ce délai est porté à **dix jours** après la publication au Journal Officiel de l'arrêté interministériel correspondant ;

⇒ indiquer, si vous en avez connaissance, les nom et adresse de l'auteur du sinistre, des tiers lésés et si possible des témoins ;

⇒ nous faire parvenir, dans le plus bref délai, une déclaration indiquant les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages, les garanties souscrites sur les mêmes risques auprès d'autres assureurs ;

⇒ nous communiquer, sur simple demande, tous documents nécessaires à l'expertise ;

⇒ nous fournir, dans le délai de 20 jours, un état estimatif, certifié exact et signé, des biens détruits ou endommagés et des biens sauvés ;

⇒ nous transmettre, dès leur réception, tous les documents qui vous sont adressés ou signifiés concernant un sinistre susceptible d'engager votre responsabilité.

Vous devez également,

⇒ **en cas de Vol ou de Vandalisme :**

aviser au plus tôt les autorités locales de police ou de gendarmerie et nous fournir l'original du certificat de dépôt de plainte ;

⇒ **en cas de dommages causés par un attentat :**

en faire la déclaration auprès des autorités compétentes dans un délai de 48 heures suivant le moment où vous en avez eu connaissance.

**Tout manquement à ces obligations vous expose à une réduction de votre indemnité proportionnellement au préjudice que ce manquement nous fait subir.**

**Toute fausse déclaration intentionnelle de votre part entraîne la perte de tout droit à indemnité.**

### Comment sont estimés vos dommages

#### Vos bâtiments et embellissements

Ils sont évalués au coût de reconstruction au jour du sinistre, vétusté déduite.

Lorsque la valeur de reconstruction - ou le coût des réparations - des bâtiments au jour du sinistre, vétusté déduite, est supérieur(e) à leur valeur vénale, c'est-à-dire à la valeur de vente des bâtiments à l'exclusion de celle du terrain nu, l'indemnité est limitée, en cas de non-reconstruction, au montant de cette valeur vénale, augmentée des frais de démolition et de déblai.

Lorsque la reconstruction - ou la réparation - est effectuée, les bâtiments et les embellissements sont indemnisés sur la base de leur **valeur de reconstruction au prix du neuf au jour du sinistre**.

Toutefois, le complément d'indemnité par rapport à la valeur de reconstruction vétusté déduite (ou à la valeur vénale) :

⇒ n'est dû que si la reconstruction est effectuée, sauf impossibilité absolue, sur l'emplacement du bâtiment sinistré ou dans l'enceinte de la propriété, dans un délai maximal de 2 ans à partir de la date du sinistre et sans qu'il soit apporté de modification importante à la destination initiale du bâtiment ;

⇒ n'est payé qu'après la reconstruction et sur justification des travaux par la présentation des factures ;

⇒ est limité à 25% de la valeur de reconstruction à neuf pour les dépendances ayant plus de 20 ans au jour du sinistre et séparées des bâtiments d'habitation ;

⇒ n'est pas dû pour les murs de soutènement autres que ceux des bâtiments assurés.

Bâtiments construits sur terrain d'autrui : en cas de reconstruction sur les lieux loués, entreprise dans le délai d'un an à partir de la clôture de l'expertise, l'indemnité est versée au fur et à mesure de l'exécution des travaux.

En cas de non-reconstruction à l'emplacement du bâtiment sinistré, s'il résulte d'un acte ayant date certaine avant le sinistre que vous deviez à une époque quelconque être remboursé par le propriétaire du sol de tout ou partie des constructions, l'indemnité ne peut excéder la somme stipulée dans cet acte ; à défaut de convention ou dans le silence de celle-ci, l'indemnité est limitée à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.

Bâtiments construits sans permis de construire : si à l'occasion d'un sinistre atteignant vos bâtiments, il se révèle que tout ou partie de ces bâtiments ont été construits en violation des règles d'urbanisme et des règles légales et administratives relatives au permis de construire, l'indemnité afférente au(x) bâtiment(s) construit(s) dans ces conditions est limitée à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.

#### Vos biens mobiliers

##### Biens relatifs à l'habitation

⇒ **Tous sinistres sauf Dommages électriques**

L'estimation est effectuée en valeur de remplacement au jour du sinistre, vétusté déduite.

## ⇒ Sinistres Dommages électriques

- Les dommages aux appareils ayant moins de 6 mois sont évalués au coût des réparations dans la limite de la valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre.
- Les dommages aux appareils ayant entre 6 mois et 5 ans sont évalués : - soit au coût des réparations,
- soit au coût de remplacement à neuf si ce dernier est inférieur.

Dans les deux cas, nous appliquons un abattement forfaitaire pour vétusté : de 10% pour les appareils entre 6 mois et 1 an, de 20% pour ceux entre 1 et 2 ans, de 30% pour ceux entre 2 et 3 ans, de 40% pour ceux entre 3 et 4 ans et de 50% pour ceux entre 4 et 5 ans.

- Les appareils ayant plus de 5 ans ne font l'objet d'aucune indemnisation.

## Biens à usage professionnel ou associatif

### ⇒ Tous sinistres (sauf les dommages électriques **qui ne sont pas garantis**)

L'estimation est effectuée en valeur de remplacement au jour du sinistre ou de remise en état, déduction faite de l'usage et de la dépréciation technologique, dans la limite de leur valeur de remplacement par des matériels d'état et de rendement identiques.

## L'expertise - Le sauvetage

Si le montant des dommages n'est pas fixé de gré à gré, une expertise amiable est obligatoire sous réserve de nos droits respectifs. Deux experts sont choisis, un à votre initiative, un à la nôtre. En cas de désaccord entre eux, ils s'adjoignent un troisième expert et opèrent en commun à la majorité des voix.

Chacun de nous paie les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié des honoraires et des frais de nomination du tiers expert. Vous ne pouvez faire aucun délaissement des objets garantis. Le sauvetage, endommagé ou non, reste votre propriété, même en cas de contestation sur sa valeur.

Si dans les trois mois à compter de la remise de l'état des pertes l'expertise n'est pas terminée, vous pouvez faire courir les intérêts par sommation ; si elle n'est pas terminée dans les six mois, chacun de nous peut procéder judiciairement.

## La récupération des objets volés

Si les objets volés sont retrouvés avant le paiement de l'indemnité, vous devez en reprendre possession. Après le paiement de l'indemnité, vous avez la possibilité de reprendre ces objets, moyennant remboursement de l'indemnité versée.

Nous prendrons en charge les frais éventuels de récupération et de réparation.

## Le paiement des indemnités

En ce qui concerne les dommages à vos biens (sauf en cas de Catastrophe Naturelle), le paiement des indemnités est effectué dans les 30 jours ouvrés à compter, soit de votre accord sur le montant de l'indemnité, sous réserve que nous soyons en possession de toutes les pièces nécessaires au règlement, soit de la décision judiciaire exécutoire. En cas d'opposition d'un tiers sur l'indemnité, ce délai ne court que du jour où nous recevons le document précisant que celle-ci est levée.

## La subrogation

Lorsque nous avons payé une indemnité ou des frais de procédure, nous sommes en droit de les récupérer auprès du responsable du sinistre.

Nous sommes déchargés de notre garantie envers vous lorsque cette subrogation ne peut plus, par votre fait, s'opérer en notre faveur.

## Les dispositions spécifiques aux garanties de responsabilité

### La transaction

Nous nous réservons le droit de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit. Vous ne pouvez vous reconnaître responsable à l'égard d'un tiers, ni transiger avec lui, sans notre accord. L'aveu d'un simple fait matériel ou le secours apporté à une victime ne saurait cependant être considéré comme une reconnaissance de responsabilité.

## La procédure

Nous assumons votre défense, dirigeons le procès et exerçons toutes voies de recours en cas d'action mettant en cause une responsabilité garantie par ce contrat.

Les frais de procès et autres frais de règlement sont compris dans les montants garantis.

## 10 - Comment fonctionne votre contrat

### Date d'effet et durée du contrat

Notre garantie vous est acquise à partir de la date et de l'heure mentionnées aux Conditions Particulières.

Votre contrat est souscrit pour une durée d'un an à compter de sa date d'effet.

Les mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat.

Votre contrat est ensuite reconduit tacitement d'année en année lors de chaque échéance principale sauf résiliation à votre initiative, à la nôtre ou, en dehors de l'échéance, du fait de certaines circonstances particulières (voir «La résiliation de votre contrat»).

### Vos déclarations

Le contrat est établi d'après vos déclarations et la cotisation est fixée en conséquence.

⇒ **A la souscription du contrat**, vous devez répondre exactement aux questions posées afin de nous permettre d'apprécier le risque.

⇒ **En cours de contrat**, vous devez nous déclarer, par lettre recommandée, toutes les circonstances nouvelles pouvant avoir pour conséquence de modifier le risque par rapport aux réponses faites à nos questions lors de la souscription. Cette déclaration doit être faite dans les 15 jours suivant celui où vous avez eu connaissance de ces circonstances nouvelles.

**Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle de votre part entraîne la nullité du contrat.**

**Toute omission ou déclaration inexacte involontaire de votre part entraîne une réduction proportionnelle de l'indemnité.**

### Autres assurances

Si les risques garantis sont ou viennent à être couverts par d'autres assurances, vous devez nous communiquer le nom des assureurs ainsi que le montant de leurs garanties.

### Le paiement de votre cotisation

La cotisation annuelle (ainsi que les taxes) est payable à la date d'échéance indiquée aux Conditions Particulières.

A défaut de paiement de votre cotisation dans les 10 jours suivant son échéance et indépendamment de notre droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice :

⇒ notre garantie est suspendue 30 jours après la mise en demeure adressée par lettre recommandée à votre dernier domicile connu ;

⇒ nous pourrions résilier le contrat 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours ci-dessus.

La suspension de garantie pour non-paiement de cotisation ne vous dispense pas de payer les cotisations ultérieures à leurs échéances.

Sauf si nous avons prononcé entre temps la résiliation, le contrat reprend ses effets le lendemain à midi du jour où vous payez l'intégralité des cotisations dues et des frais de recouvrement dont vous êtes redevable.

### La révision de la cotisation et des franchises

Nous pouvons être amenés à modifier :

- la cotisation du contrat, indépendamment de la variation de l'indice,
- la franchise générale du contrat ou une franchise spécifique à une garantie.

Si vous n'acceptez pas cette modification, vous pouvez résilier le contrat dans le délai de 30 jours suivant la date où vous avez eu connaissance des modifications.

La résiliation prend effet 30 jours après votre demande. Vous devrez nous régler la portion de cotisation, calculée sur les bases de la cotisation précédente, correspondant à la période pendant laquelle les risques auront continué à être garantis.



## La résiliation de votre contrat

La résiliation a pour effet de mettre fin définitivement au contrat. Elle peut intervenir dans les circonstances et selon les modalités précisées ci-après.

### Par vous

A l'expiration d'un délai d'un an suivant sa date de première souscription ; votre contrat est résiliable à votre initiative, sans justificatifs ni aucun frais ou pénalités, moyennant un **préavis d'un mois** (art. L.113-15-2).

Vous pouvez nous adresser votre demande, à votre choix, soit par lettre (simple ou recommandée) soit par tout autre support durable. Le délai de préavis est décompté à partir de la date à laquelle nous aurons réceptionné votre demande.

La portion de cotisation correspondant à la période postérieure à la résiliation doit vous être remboursée dans le délai de 30 jours à compter de la date de prise d'effet de la résiliation. Lorsque cette obligation n'est pas respectée, la portion de cotisation non remboursée produit de plein droit intérêts au taux légal.

Votre contrat est également résiliable à votre initiative dans certains cas particuliers :

- ⇒ Si, à la suite d'un sinistre, nous résilions un de vos contrats (art. R.113-10).
- ⇒ Si, en cas de diminution du risque, nous refusons de réduire la cotisation en conséquence (art. L.113-4).
- ⇒ Dans le cas prévu au paragraphe «Révision de la cotisation et des franchises».
- ⇒ Dans les 20 jours qui suivent l'envoi de l'avis d'échéance principale (art.L.113-15-1).

### Par nous

- ⇒ Si vous ne payez pas votre cotisation (art. L.113-3 - voir paragraphe Le paiement de votre cotisation).
- ⇒ En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat.
- ⇒ En cas d'aggravation du risque (art. L.113-4).
- ⇒ Après sinistre (art. R.113-10) : vous avez alors le droit de résilier les autres contrats que vous avez souscrits auprès de notre Société.
- ⇒ En cas de redressement ou de liquidation judiciaire vous concernant. Cette faculté est également ouverte à l'administrateur, au liquidateur ou au débiteur autorisé, selon le cas.

### Par vous et par nous

- A l'échéance principale :

Le contrat est résiliable sans justificatif chaque année à la date de l'échéance principale, par vous ou par nous, moyennant un préavis de 2 mois (art. L.113-12).

Vous pouvez le faire à votre choix, soit par lettre recommandée - le délai de préavis étant décompté à partir de la date du cachet de la poste -, soit par une déclaration faite contre récépissé à l'agence dont dépend le contrat.

La résiliation par nos soins doit vous être notifiée par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu.

- Dans l'une des circonstances suivantes :

En cas de changement de domicile, de situation matrimoniale, de régime matrimonial, de profession et en cas de retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle, lorsque les risques garantis, en relation directe avec la situation antérieure, ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle (art. L.113-16).

La résiliation ne peut intervenir que dans les trois mois suivant la date de l'événement et prend effet un mois après la notification à l'autre partie.

### De plein droit

- ⇒ En cas de retrait de l'agrément administratif de notre Société (art. L.326-12).
- ⇒ En cas de perte totale des biens assurés résultant d'un événement non garanti.

⇒ En cas de réquisition des biens assurés, dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur.

### Cas particulier

*En cas de transfert de propriété des biens assurés par suite de vente, de donation ou de décès, l'assurance continue de plein droit au profit du nouveau propriétaire, sauf disposition spécifique dans l'acte de vente ou de donation. La résiliation peut toutefois être demandée par l'acquéreur, l'héritier ou par nous.*

### Sort de la cotisation

La portion de cotisation correspondant à la période postérieure à la résiliation doit vous être remboursée. Toutefois, nous avons droit à cette portion de cotisation à titre d'indemnité en cas de résiliation pour non-paiement.

### La prescription

Votre contrat est soumis aux dispositions suivantes du Code des assurances :

*Article L114-1 du Code des Assurances* : «Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

- 1 - En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- 2 - En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.»

*Article L114-2 du Code des Assurances* : «La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité .»

*Article L114-3 du Code des Assurances* : «(...) les parties au contrat d'assurance, même d'un accord commun, ne peuvent ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celles-ci.»

Les causes ordinaires d'interruption d'une prescription sont définies par les articles 2240 et suivants du Code Civil :

- toute demande en justice (y compris en référé)même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure,
- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait,
- un acte d'exécution forcée.

L'événement qui interrompt la prescription biennale fait courir un nouveau délai de deux ans.

En cas de procédure judiciaire, ce nouveau délai ne court qu'à compter de l'extinction de l'instance.

### Contrôle de l'autorité administrative

En cas de différend, vous pouvez contacter l'autorité administrative chargée du contrôle des entreprises d'assurance :

**Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)**  
61 rue Taitbout  
75 436 PARIS cedex 09  
[www.acpr.banque-france.fr](http://www.acpr.banque-france.fr)

### L'examen des réclamations

En cas de difficultés, **consultez d'abord votre Agent Général AVIVA assurances**. Si sa réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser votre réclamation à :

**AVIVA ASSURANCES - SERVICE RECLAMATIONS**  
13 rue du Moulin Bailly  
92271 Bois-Colombes cedex  
e-mail : [ocli\\_serv@aviva.fr](mailto:ocli_serv@aviva.fr)

Nous en accusons réception dans un délai de 10 jours ouvrables (sauf si nous avons pu vous apporter une réponse), et nous traitons votre réclamation dans un délai maximal de 2 mois après réception.

En cas de désaccord persistant, et après épuisement des voies de recours internes, vous pouvez alors solliciter l'avis du Médiateur de l'Assurance en vous adressant à :

**La Médiation de l'Assurance**  
TSA 50110  
75441 Paris cedex 09  
[www.mediation-assurance.org](http://www.mediation-assurance.org)

### **Protection des données personnelles**

Les données personnelles communiquées par les personnes intéressées ou générées du fait du contrat, sont conservées par le responsable de traitement conformément à la durée nécessaire à l'exécution du contrat et des prescriptions légales. Vous trouverez l'ensemble des durées de conservation des données personnelles sur le site internet d'Aviva (rubrique « mentions légales »).

Vous pouvez demander l'accès, la rectification de vos données personnelles ainsi que dans certains cas, l'effacement et la limitation de traitement de vos données. Vous pouvez également demander le retrait de votre consentement au traitement précédemment donné.

Vous pouvez vous opposer au traitement de vos données personnelles dans les cas prévus par la réglementation, notamment lors des opérations de gestion commerciale des clients et prospection commerciale.

Vous pouvez également demander la portabilité des données que vous avez fournies lorsqu'elles sont nécessaires au contrat ou lorsque votre consentement était requis.

Vous pouvez exercer ces droits en écrivant à :

**Aviva Assurances, Service Réclamations,**  
13 rue du Moulin Bailly, 92271 Bois-Colombes Cedex  
Email : [protectiondesdonnees@aviva.com](mailto:protectiondesdonnees@aviva.com)

En cas de communication de données médicales lors de la passation ou l'exécution du contrat d'assurances, vous pouvez demander l'accès et la rectification, à ces données en écrivant à l'adresse figurant ci-dessous :

**AVIVA Assurances - Médecin conseil - Service KXG**  
13 rue du Moulin Bailly  
92270 Bois-Colombes

**OU si les données médicales concernent les garanties défense pénale et recours suite à accident ou protection juridique :**

**AVIVA Assurances**  
Médecin conseil Protection Juridique  
15, rue du Moulin Bailly 92272 BOIS-COLOMBES Cedex

En cas de désaccord persistant concernant vos données vous avez le droit de saisir la CNIL à l'adresse suivante :

**Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés**  
3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07  
[www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)

La collecte et le traitement des données personnelles, nécessaires à la conclusion du contrat et au respect par l'assureur de ses obligations légales, ont pour finalité :

- la passation, la gestion et l'exécution des contrats d'assurance ;
- l'exécution des dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur ;
- la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme.

L'information complète à jour concernant le traitement de vos données personnelles est consultable sur le site internet d'Aviva (rubrique « mentions légales »).

### **Opposition au démarchage téléphonique**

Si vous ne souhaitez pas faire l'objet de démarchage téléphonique, vous avez le droit de vous inscrire sur la liste d'opposition via le site internet [www.bloctel.gouv.fr](http://www.bloctel.gouv.fr) ou en écrivant à :

Opposetel – Service BLOCTEL, 6 rue Nicolas Siret, 10000 TROYES.  
L'inscription sur la liste d'opposition est ouverte uniquement aux consommateurs et est gratuite.

## **11 - Fiche d'information RC – 17555**

### **relative au fonctionnement dans le temps des garanties « Responsabilité Civile »**

#### **Avertissement**

**La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L. 112-2 du code des assurances.**

**Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.**

**Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur, le 3 novembre 2003, de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.**

#### **Comprendre les termes**

##### **• Fait dommageable :**

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

##### **• Réclamation :**

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

##### **• Période de validité de la garantie :**

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

##### **• Période subséquente :**

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I.

Sinon, reportez-vous au I et au II.

#### **I. - Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée**

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

#### **II. - Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle**

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le «fait dommageable» ou si elle l'est par «la réclamation».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

##### **1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable » ?**

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

## 2. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

**2.1. Premier cas :** la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite. L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

**2.2. Second cas :** la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

**Cas 2.2.1 :** l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.

**Cas 2.2.2 :** l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque. C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

## 3. En cas de changement d'assureur

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserait. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous.

**3.1.** L'ancienne et la nouvelle garanties sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

**3.2.** L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie.

Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

**3.3.** L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

**3.4.** L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations.

Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

## 4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés.

Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

## 12 - Les Clauses

### *Vous bénéficiez des garanties correspondant au(x) Clause(s) suivante(s).*

qui figure(nt) aux Conditions Particulières.

### **D 3 - Murs de soutènement : 38 000 €**

Les garanties souscrites sont étendues, jusqu'à concurrence de 38 000 euros, hors frais de démolition et de déblai, aux murs de soutènement autres que ceux soutenant vos bâtiments, situés à l'adresse indiquée aux conditions particulières.

Ce montant constitue l'indemnisation maximum, même en cas de souscription d'un Pack Jardin niveau 3.

### **D 4 - Bâtiments non entièrement clos**

Les garanties «Tempêtes - Grêle - Neige» sont étendues, jusqu'à concurrence de 76 000 euros, à vos bâtiments non entièrement clos, situés à l'adresse indiquée aux conditions particulières, en complément des autres garanties prévues dans le contrat.

### **Nous ne garantissons pas :**

- **Le contenu de ces bâtiments, sauf s'il est détérioré par l'écroulement de ceux-ci.**
- **Les bâtiments non ancrés au sol dans des fondations, soubassements ou dés de maçonnerie.**
- **Les bâtiments dont la toiture est en cours de réfection.**



**13 - Le Pack Protection Juridique Investisseur  
pour les locaux à usage d'habitation**

**Annexe n° 17923**

## Si l'annexe n°17923 est mentionnée aux Conditions Particulières, vous bénéficiez des dispositions suivantes :

La Protection Juridique constitue un ensemble de dispositions destinées à protéger vos intérêts. Elles complètent les garanties mentionnées au chapitre Défense Pénale et Recours suite à Accident.

La gestion de cette garantie est confiée à la Direction Protection Juridique et Fiscale d'AVIVA Assurances, 15 rue du Moulin-Bailly 92272 Bois-Colombes cedex - Tél : 01 76 62 45 71, Fax : 01 76 62 45 90, conformément aux dispositions des alinéas 2 des articles L321-6 et R127-1 du code des assurances.

### Objet de la garantie

#### L'information et la prévention

Les juristes spécialisés de notre Service de renseignements juridiques par téléphone sont à votre disposition pour vous apporter toutes informations juridiques ou pratiques sur la législation française et tous avis préventifs pour éviter un litige\*.

Vous pouvez contacter notre Service du lundi au vendredi, de 9 h à 19 h et le samedi de 10 h à 18h au numéro de téléphone suivant : 01 76 62 45 68.

Le numéro de votre contrat vous sera demandé pour accéder au service.

#### La protection juridique

Nous intervenons en cas de litige\* garanti, concernant vos biens situés à l'adresse indiquée aux conditions particulières ainsi que vos terrains et dépendances non attenants, à l'occasion des événements prévus ci-après. Nous mettons en œuvre, par les voies amiables ou judiciaires, les moyens nécessaires à la sauvegarde de vos droits et intérêts.

### Les litiges\* garantis

#### En matière immobilière

En cas de litiges\* :

- relatifs à l'achat de l'immeuble ou à sa gestion (conflit avec le vendeur, le promoteur, l'agence immobilière, le notaire, la banque...) ;
- vous opposant à l'assureur de l'immeuble ou à l'assureur du locataire ;
- de voisinage, **sous réserve qu'ils naissent à l'expiration d'un délai de carence\* de 6 mois** après la date d'effet de la garantie. Toutefois, le délai de carence ne s'applique pas si le litige\* résulte d'un événement soudain, involontaire et imprévu ;
- avec les personnes salariées que vous employez pour l'entretien ou la garde de l'immeuble ou les prestataires auxquels vous recourez pour entretenir l'immeuble (**hormis les prestations effectuées par un professionnel du bâtiment, qui sont visées ci-après**) ;
- relatifs à tous travaux exécutés à votre demande, par des entreprises, soit au cours d'occupation des locaux soit au départ du locataire lors de la reprise des lieux et concernant :
  - les travaux intérieurs d'entretien et de rénovation y compris l'entretien ou le remplacement des fenêtres, portes, huisseries et volets ;
  - les travaux extérieurs d'entretien et de rénovation concernant les couvertures, les façades, les clôtures, les espaces verts, les piscines, les vérandas ou les dépendances, dans la mesure où le montant total des travaux effectués par le professionnel est *inférieur à 8 000 € TTC par lot de travaux* ;
- pour les biens situés dans une copropriété ou gérés dans le cadre d'une Association syndicale libre : tout conflit survenant avec les copropriétaires, la copropriété ou l'ASL (contestation de décisions d'assemblée générale, application du règlement de copropriété, répartition des charges...) ou le syndic de copropriété ou le conseil de l'ASL. - relatifs à la vente ou de des bâtiments assurés, **sous condition que le litige\* naisse dans les 12 mois suivant la cessation de la garantie ou la résiliation du contrat consécutive à la vente de l'immeuble.**

#### En matière fiscale

En cas de litige\* avec l'Administration fiscale relatifs à l'opération immobilière faite en acquérant les biens assurés, ou relatifs à une proposition de rectification en matière d'impôt sur les revenus fonciers.

#### En matière administrative

En cas de litige\* avec l'Administration concernant l'attribution de subventions, les mises aux normes, l'utilisation des locaux mis en location...

### Les exclusions communes

**Outre les exclusions énumérées ci-dessus, sont exclus les litiges\* :**

- **résultant de faits générateurs\* dont vous avez connaissance à la date de prise d'effet de la garantie ;**
- **dont vous avez connaissance après la résiliation ou pendant les périodes de suspension de la garantie, sauf ce qui est dit dans la garantie «vente du ou des bâtiments assurés» ;**
- **résultant d'un différend entre vous et nous** hormis le cas prévu par les dispositions relatives à l'arbitrage ;
- **concernant des biens immobiliers non expressément garantis par le contrat auquel l'Annexe est rattachée ;**
- **concernant les travaux réalisés à votre demande et portant sur la construction d'un bâtiment neuf ou d'une dépendance, la surélévation ou l'agrandissement d'un bâtiment existant ou d'une dépendance, l'aménagement de combles ;**
- **relatifs à la construction de piscines ou de vérandas dont vous êtes propriétaire ou locataire lorsqu'ils relèvent de la garantie dommage ouvrage ou de la garantie biennale ou décennale (article 1792 et suivants du code civil) ;**
- **portant sur le bornage ou la mitoyenneté ;**
- **portant sur des fautes intentionnelles qui vous sont imputées ;**
- **mettant en cause l'assuré en tant que membre d'un Syndicat des copropriétaires ou d'une indivision et pour lesquels l'action à mener vise à défendre les intérêts collectifs de la copropriété ou de l'indivision ;**
- **résultant d'une activité de syndic bénévole ou de Président du Conseil Syndical ;**
- **concernant les situations de surendettement ;**
- **concernant les autorisations administratives de travaux ;**
- **concernant votre responsabilité civile lorsqu'elle est mise en cause par un tiers et qu'une garantie d'assurance de responsabilité civile s'applique. S'il existe un désaccord entre vous et nous, nous assurons votre défense. Toutefois, nous ne prenons jamais en charge les indemnités qui pourraient être accordées aux tiers ;**
- **résultant de l'absence de souscription d'une assurance obligatoire qui aurait permis la prise en charge du litige\* ;**
- **concernant les droits de propriété intellectuelle littéraire, artistique ou industrielle ;**
- **rencontrés en qualité d'associé d'une société civile ou commerciale ;**
- **résultant de faits de guerre civile ou étrangère.**

### L'étendue territoriale

La garantie de la présente annexe s'exerce pour tous les litiges\* relevant de la compétence des Tribunaux de France métropolitaine et de Monaco.

**Elle ne couvre ni la procédure de validation et de signification, ni l'exécution des jugements rendus dans les pays autres que celui où la décision en cause a été prononcée.**

### Les limites de garantie

Le montant maximum de notre participation financière, dont le détail en cas de procédure judiciaire figure au Tableau des limites de garanties, est fixé à **16 100 € TTC** par litige\* et par année d'assurance.

L'ensemble des réclamations résultant d'un même fait générateur\* constitue un même litige\*.

## La mise en jeu de la garantie

Vous devez nous adresser une déclaration :

- dès que vous êtes informé du refus opposé par le tiers à votre réclamation ;
- si vous refusez la réclamation présentée contre vous par le tiers ;
- si vous recevez une citation en justice.

Toutefois, afin de défendre au mieux vos intérêts, nous vous recommandons de déclarer votre litige\* au plus tôt, c'est-à-dire dès que vous avez connaissance du différend sans attendre un refus formalisé.

Nous ne répondons pas des conséquences du retard apporté dans la déclaration ou dans la communication de renseignements, documents et justificatifs nécessaires à votre défense.

Si vous souhaitez des conseils pour faire votre déclaration de sinistre\*, vous pouvez nous contacter par téléphone au n° 01 76 62 45 68. Un juriste vous communique alors les éléments nécessaires pour la constitution du dossier que vous nous transmettez par écrit.

## Période de garantie

La période de garantie s'étend de la date de prise d'effet à la date de résiliation de la garantie.

Nous garantissons les sinistres\* nés pendant la période de garantie, résultant de faits générateurs\* dont vous n'aviez pas connaissance à la date de prise d'effet de la garantie.

**Nous ne garantissons pas les sinistres nés après la résiliation de la garantie ou pendant les périodes de suspension de la garantie**, sauf ce qui est dit dans la garantie « vente du ou des bâtiments assurés ».

## Notre intervention

Si la garantie est acquise, nous intervenons :

### A l'amiable

Nous nous rapprochons du tiers ou de son assureur afin de rechercher une solution amiable de règlement au mieux de vos intérêts.

Nous vous informons régulièrement. Les propositions de transaction sont soumises à votre approbation.

Pendant les discussions amiables, si le tiers est représenté par un avocat, vous devez vous-même être représenté par un avocat, conformément aux dispositions de l'article L 127-2-3 du Code des assurances.

Vous disposez du libre choix de votre avocat dans les conditions indiquées ci-après. Nous prendrons en charge ses honoraires dans la limite du montant TTC mentionné au Tableau des limites de garanties.

### En cas de procédure judiciaire

Lorsqu'aucune issue amiable n'est possible, ou lorsque vous faites l'objet d'une action judiciaire, nous vous proposons de saisir un avocat.

### Libre choix de l'avocat :

Vous disposez du libre choix de votre avocat. Vous devez nous communiquer par écrit ses coordonnées.

Devant les juridictions de France métropolitaine, si vous le souhaitez, nous pouvons, sur votre demande écrite, vous communiquer les coordonnées d'un avocat.

Nous vous recommandons de demander notre accord préalable avant de le saisir.

**En effet, nous refuserons de prendre en charge les frais et honoraires de votre conseil pour les interventions qu'il aura effectuées avant votre déclaration de sinistre\***sauf si vous êtes en mesure de justifier d'une situation d'urgence avérée.

### Convention d'honoraires

Conformément à la loi, l'avocat que vous avez choisi, doit vous proposer, dès sa saisine, une convention détaillant le montant des honoraires qu'il sollicitera auprès de vous au titre de l'affaire que vous lui confiez. Vous négocierez directement avec lui le contenu de cette convention. Nous prendrons en charge ses honoraires dans la limite des plafonds TTC mentionnés au Tableau des limites de garanties.

### Déroulement de la procédure :

Vous et votre avocat devez :

- nous proposer toutes les procédures que vous jugez nécessaires à la sauvegarde de vos droits et intérêts,
- nous informer régulièrement du suivi de la procédure.

Vous devez nous communiquer ou communiquer à votre avocat tous renseignements ou justificatifs nécessaires à la représentation de vos intérêts. Nous ne répondons pas du retard qui vous serait imputable dans cette communication.

Si en cours de procédure, une transaction est envisagée, vous et votre avocat devez recueillir notre accord afin que notre **droit à subrogation** soit préservé.

Lorsque la juridiction saisie vous donne gain de cause, nous poursuivons notre intervention afin d'obtenir le règlement des sommes que votre adversaire a été condamné à vous régler.

Nous cessons notre intervention si votre adversaire est sans domicile connu ou insolvable.

### Honoraires d'avocat

Nous prenons en charge les honoraires d'un seul avocat par procédure, y compris les frais inhérents à la gestion du dossier (frais de téléphone, de photocopie, de déplacement...), dans la limite des plafonds TTC mentionnés au Tableau des limites de garanties.

### Frais de procédure\*

Lorsqu'ils sont engagés pour le compte de l'assuré, nous prenons en charge les frais suivants :

- frais d'expertise judiciaire,
- frais d'assignation et de signification,
- frais d'avoué,
- frais d'huissier liés à l'exécution de la décision.

### Nous ne prenons pas en charge :

- **les frais engagés pour vérifier la réalité de votre préjudice ou en faire la constatation (expertise amiable, constat d'huissier).** Toutefois, si une expertise amiable s'avère indispensable à la bonne gestion du dossier, nous acquittons les honoraires de l'expert à condition que, consultés préalablement, nous ayons donné notre accord et ce dans la limite de 230 € TTC,
- **les frais engagés sans notre accord écrit préalable** sauf situation d'urgence avérée,
- **les honoraires de résultat,**
- **les frais proportionnels\* mis à votre charge par un huissier de justice,**
- **les frais de représentation ou de postulation et les frais de déplacement si votre avocat n'est pas inscrit au barreau du tribunal compétent,**
- **les consignations pénales, les cautions,**
- **les sommes auxquelles vous pouvez être condamné si la juridiction ne vous donne pas gain de cause : indemnités accordées au tiers, frais de procédure\* exposés par le tiers, amendes, frais et honoraires de l'avocat adverse,**
- **les sommes que vous avez accepté de régler au tiers, dans le cadre d'une transaction amiable.**

## Subrogation

Vous nous accordez contractuellement le droit de récupérer en vos lieu et place auprès du tiers, les frais réglés au cours de la procédure judiciaire : frais d'avocat, frais d'huissier, frais d'expertise judiciaire (article L-121.12 du Code des Assurances).

De la même façon, nous récupérons auprès du tiers, l'indemnité visant à compenser les honoraires que nous avons réglés à votre avocat (article 700 du Code de Procédure Civile, article 475-1 du Code de Procédure Pénale ou article L 761-1 du Code de Justice administrative ou leurs équivalents à l'étranger).

Si vous avez payé personnellement des honoraires à votre avocat l'indemnité visée ci dessus vous revient en priorité, à hauteur de votre règlement.

Si la juridiction saisie ne vous donne pas gain de cause, nous conservons à notre charge les frais et honoraires que nous avons réglés à votre avocat, votre huissier ou à l'expert judiciaire.

## Arbitrage

Un désaccord peut survenir entre vous et nous sur l'engagement ou la poursuite d'une action judiciaire dans le cadre des présentes garanties.

Dans ce cas, il est fait application des dispositions de l'article L 127-4 du Code des Assurances.

« Le contrat stipule qu'en cas de désaccord entre l'assureur et l'assuré au sujet des mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'assureur. Toutefois, le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque l'assuré aura mis en œuvre cette action dans des conditions abusives.

Si l'assuré a engagé, à ses frais, une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle proposée par l'assureur ou la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, l'assureur l'indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite du montant de la garantie.

Lorsque la procédure visée au premier alinéa de cet article est mise en œuvre, le délai de recours contentieux est suspendu pour toutes les instances juridictionnelles qui sont couvertes par la garantie d'assurance et que l'assuré est susceptible d'engager en demande, jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur. »

Vous pouvez également désigner seul la tierce personne à consulter, sous réserve que cette dernière soit habilitée à donner des conseils juridiques. Nous nous engageons à accepter, si vous en êtes d'accord, la solution retenue par cette tierce personne sur les mesures à prendre pour régler le litige.

Les honoraires de l'arbitre sont pris en charge dans la limite de 250 euros TTC.

## Conflit d'intérêts\*

Lorsque vos intérêts et ceux d'un autre assuré s'opposent, nous vous proposons de vous faire assister par un avocat ou la personne qualifiée de votre choix

Nous prenons en charge les frais et honoraires de cette tierce personne, dans la limite de votre garantie.

## Examen des réclamations

En cas de difficulté relative à l'application du Pack Protection Juridique ou à la gestion du litige\*, nous vous invitons à contacter, dans un premier temps, le juriste chargé de votre dossier. Si sa réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez vous adresser à :

**AVIVA**  
**Direction Protection Juridique et Fiscale**  
**Service Réclamations**  
**15 rue du Moulin Bailly**  
92272 BOIS-COLOMBES Cedex  
Tel : 01 76 62 45 55

Le Service Réclamations accuse réception de la réclamation dans un délai de 10 jours ouvrés, et traite la réclamation dans un délai maximal de 20 jours ouvrés après réception.

## Lexique Protection Juridique

### Conflit d'intérêts

Difficulté qui survient lorsque plusieurs de nos assurés s'opposent à l'occasion du même litige.

### Délai de carence

Période durant laquelle la garantie ne joue pas. Le fait générateur du litige doit être porté à votre connaissance après l'expiration du délai de carence.

### Fait générateur du litige

Événement qui provoque soit votre réclamation auprès du tiers, soit la réclamation du tiers à votre encontre quelle que soit la forme de celle-ci : orale, écrite, amiable ou judiciaire. Il doit être porté à votre connaissance après la prise d'effet du contrat ou l'expiration du délai de carence s'il existe.

### Frais de procédure

Frais de justice (appelés également dépens) engagés pour un procès. Ils représentent pour la plupart, des frais réglementés ou tarifés. Ils comprennent notamment les droits de plaidoirie, les frais de procédure dus aux avocats, huissiers de justice et experts judiciaires. Ils ne comprennent pas les honoraires des avocats. C'est le magistrat qui décide qui doit supporter les dépens.

### Frais proportionnels d'huissier

Les huissiers ont droit à un honoraire mis à la charge du créancier, qui est un pourcentage des sommes récupérées en application du barème suivant :

- 12% jusqu'à 125 €
- 11% de 125 € jusqu'à 610 €
- 10,5% de 610 € jusqu'à 1525 €
- 4 au-delà de 1525 €

### Litige

Situation conflictuelle qui vous oppose à un tiers.

### Période de garantie

Laps de temps au cours duquel nous sommes susceptibles d'intervenir.

### Seuil d'intervention

Enjeu financier du litige (hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes) en dessous duquel nous n'intervenons pas.

### Sinistre

A l'occasion d'un litige garanti :

- refus que vous opposez à la réclamation que présente le tiers,
- refus que le tiers oppose à la réclamation que vous lui présentez,
- citation en justice qui vous est délivrée.

### Tiers

Toutes personnes étrangères au présent contrat. Nous n'avons pas la qualité de tiers entre nous. Nous intervenons contre les tiers identifiés dont vous connaissez le domicile.

**14 - Le Pack Protection Juridique Investisseur  
pour les locaux à usage mixte, professionnel ou associatif**

**Annexe n° 17924**

## Si l'annexe n°17924 est mentionnée aux Conditions Particulières, vous bénéficiez des dispositions suivantes :

La Protection Juridique constitue un ensemble de dispositions destinées à protéger vos intérêts. Elles complètent les garanties mentionnées au chapitre Défense Pénale et Recours suite à Accident.

La gestion de cette garantie est confiée à la Direction Protection Juridique et Fiscale d'AVIVA Assurances, 15 rue du Moulin-Bailly 92272 Bois-Colombes cedex - Tél : 01 76 62 45 71, Fax : 01 76 62 45 90, conformément aux dispositions des alinéas 2 des articles L321-6 et R127-1 du code des assurances.

### Objet de la garantie

#### L'information et la prévention

Les juristes spécialisés de notre Service de renseignements juridiques par téléphone sont à votre disposition pour vous apporter toutes informations juridiques ou pratiques sur la législation française et tous avis préventifs pour éviter un litige\*.

Vous pouvez contacter notre Service du lundi au vendredi, de 9 h à 19 h et le samedi de 10 h à 18h au numéro de téléphone suivant : 01 76 62 45 68.

Le numéro de votre contrat vous sera demandé pour accéder au service.

#### La protection juridique

Nous intervenons en cas de litige\* garanti, concernant vos biens situés à l'adresse indiquée aux conditions particulières ainsi que vos terrains et dépendances non attenants, à l'occasion des événements prévus ci-après. Nous mettons en œuvre, par les voies amiables ou judiciaires, les moyens nécessaires à la sauvegarde de vos droits et intérêts.

### Les litiges\* garantis

#### En matière de relations locataire / bailleur

Tout litige survenant entre le locataire et le bailleur au sujet du bail. Pour la mise en jeu de la garantie de recouvrement des loyers, le locataire doit être à jour de paiement de ses loyers et charges et ne pas avoir eu d'impayés dans les 6 mois précédents la prise d'effet de la garantie.

**A défaut, la garantie n'est pas acquise.**

#### En matière immobilière

En cas de litiges\* :

- relatifs à l'achat de l'immeuble ou à sa gestion (conflit avec le vendeur, le promoteur, l'agence immobilière, le notaire, la banque...);
- vous opposant à l'assureur de l'immeuble ou à l'assureur du locataire ;
- de voisinage, **sous réserve qu'ils naissent à l'expiration d'un délai de carence\* de 6 mois** après la date d'effet de la garantie. Toutefois, le délai de carence ne s'applique pas si le litige\* résulte d'un événement soudain, involontaire et imprévu ;
- avec les personnes salariées que vous employez pour l'entretien ou la garde de l'immeuble ou les prestataires auxquels vous recourez pour entretenir l'immeuble (**hormis les prestations effectuées par un professionnel du bâtiment, qui sont visées ci-après**) ;
- relatifs à tous travaux exécutés à votre demande, par des entreprises, soit au cours d'occupation des locaux soit au départ du locataire lors de la reprise des lieux et concernant :
  - les travaux intérieurs d'entretien et de rénovation y compris l'entretien ou le remplacement des fenêtres, portes, huisseries et volets ;
  - les travaux extérieurs d'entretien et de rénovation concernant les couvertures, les façades, les clôtures, les espaces verts, les piscines, les vérandas ou les dépendances, dans la mesure où le montant total des travaux effectués par le professionnel est *inférieur* à 8 000 € TTC par lot de travaux ;
- pour les biens situés dans une copropriété ou gérés dans le cadre d'une Association syndicale libre : tout conflit survenant avec les copropriétaires, la copropriété ou l'ASL (contestation de décisions d'assemblée générale, application du règlement de copropriété, répartition des charges...) ou le syndic de copropriété ou le conseil de l'ASL. - relatifs à la vente du ou des bâtiments assurés, **sous condition que le litige\* naisse dans les 12 mois suivant la cessation de la garantie ou la résiliation du contrat consécutive à la vente de l'immeuble.**

#### En matière fiscale

En cas de litige\* avec l'Administration fiscale relatifs à l'opération immobilière faite en acquérant les biens assurés, ou relatifs à une proposition de rectification en matière d'impôt sur les revenus fonciers.

#### En matière administrative

En cas de litige\* avec l'Administration concernant l'attribution de subventions, les mises aux normes, l'utilisation des locaux mis en location...

### Les exclusions communes

**Outre les exclusions énumérées ci-dessus, sont exclus les litiges\* :**

- **résultant de faits générateurs\* dont vous avez connaissance à la date de prise d'effet de la garantie ;**
- **dont vous avez connaissance après la résiliation ou pendant les périodes de suspension de la garantie, sauf ce qui est dit dans la garantie «vente du ou des bâtiments assurés» ;**
- **résultant d'un différend entre vous et nous** hormis le cas prévu par les dispositions relatives à l'arbitrage ;
- **concernant des biens immobiliers non expressément garantis par le contrat auquel l'Annexe est rattachée ;**
- **concernant les travaux réalisés à votre demande et portant sur la construction d'un bâtiment neuf ou d'une dépendance, la surélévation ou l'agrandissement d'un bâtiment existant ou d'une dépendance, l'aménagement de combles ;**
- **relatifs à la construction de piscines ou de vérandas dont vous êtes propriétaire ou locataire lorsqu'ils relèvent de la garantie dommage ouvrage ou de la garantie biennale ou décennale (article 1792 et suivants du code civil) ;**
- **portant sur le bornage ou la mitoyenneté ;**
- **portant sur des fautes intentionnelles qui vous sont imputées ;**
- **mettant en cause l'assuré en tant que membre d'un Syndicat des copropriétaires ou d'une indivision et pour lesquels l'action à mener vise à défendre les intérêts collectifs de la copropriété ou de l'indivision ;**
- **résultant d'une activité de syndic bénévole ou de Président du Conseil Syndical ;**
- **concernant les situations de surendettement ;**
- **concernant les autorisations administratives de travaux ;**
- **concernant votre responsabilité civile lorsqu'elle est mise en cause par un tiers et qu'une garantie d'assurance de responsabilité civile s'applique. S'il existe un désaccord entre vous et nous, nous assurons votre défense. Toutefois, nous ne prenons jamais en charge les indemnités qui pourraient être accordées aux tiers ;**
- **résultant de l'absence de souscription d'une assurance obligatoire qui aurait permis la prise en charge du litige\* ;**
- **concernant les droits de propriété intellectuelle littéraire, artistique ou industrielle ;**
- **rencontrés en qualité d'associé d'une société civile ou commerciale ;**
- **résultant de faits de guerre civile ou étrangère.**

#### L'étendue territoriale

La garantie de la présente annexe s'exerce pour tous les litiges\* relevant de la compétence des Tribunaux de France métropolitaine et de Monaco.

**Elle ne couvre ni la procédure de validation et de signification, ni l'exécution des jugements rendus dans les pays autres que celui où la décision en cause a été prononcée.**

#### Les limites de garantie

Le montant maximum de notre participation financière, dont le détail en cas de procédure judiciaire figure au Tableau des limites de garanties, est fixé à **16 100 € TTC** par litige\* et par année d'assurance.

L'ensemble des réclamations résultant d'un même fait générateur\* constitue un même litige\*.



## La mise en jeu de la garantie

Vous devez nous adresser une déclaration :

- dès que vous êtes informé du refus opposé par le tiers à votre réclamation ;
- si vous refusez la réclamation présentée contre vous par le tiers ;
- si vous recevez une citation en justice.

Toutefois, afin de défendre au mieux vos intérêts, nous vous recommandons de déclarer votre litige\* au plus tôt, c'est-à-dire dès que vous avez connaissance du différend sans attendre un refus formalisé.

Nous ne répondons pas des conséquences du retard apporté dans la déclaration ou dans la communication de renseignements, documents et justificatifs nécessaires à votre défense.

Si vous souhaitez des conseils pour faire votre déclaration de sinistre\*, vous pouvez nous contacter par téléphone au n° 01 76 62 45 68. Un juriste vous communique alors les éléments nécessaires pour la constitution du dossier que vous nous transmettez par écrit.

## Période de garantie

La période de garantie s'étend de la date de prise d'effet à la date de résiliation de la garantie.

Nous garantissons les sinistres\* nés pendant la période de garantie, résultant de faits générateurs\* dont vous n'aviez pas connaissance à la date de prise d'effet de la garantie.

**Nous ne garantissons pas les sinistres nés après la résiliation de la garantie ou pendant les périodes de suspension de la garantie**, sauf ce qui est dit dans la garantie «vente du ou des bâtiments assurés».

## Notre intervention

Si la garantie est acquise, nous intervenons :

### A l'amiable

Nous nous rapprochons du tiers ou de son assureur afin de rechercher une solution amiable de règlement au mieux de vos intérêts.

Nous vous informons régulièrement. Les propositions de transaction sont soumises à votre approbation.

Pendant les discussions amiables, si le tiers est représenté par un avocat, vous devez vous-même être représenté par un avocat, conformément aux dispositions de l'article L 127-2-3 du Code des assurances.

Vous disposez du libre choix de votre avocat dans les conditions indiquées ci-après. Nous prendrons en charge ses honoraires dans la limite du montant TTC mentionné au Tableau des limites de garanties.

### En cas de procédure judiciaire

Lorsqu'aucune issue amiable n'est possible, ou lorsque vous faites l'objet d'une action judiciaire, nous vous proposons de saisir un avocat.

### Libre choix de l'avocat :

Vous disposez du libre choix de votre avocat. Vous devez nous communiquer par écrit ses coordonnées.

Devant les juridictions de France métropolitaine, si vous le souhaitez, nous pouvons, sur votre demande écrite, vous communiquer les coordonnées d'un avocat.

Nous vous recommandons de demander notre accord préalable avant de le saisir.

**En effet, nous refuserons de prendre en charge les frais et honoraires de votre conseil pour les interventions qu'il aura effectuées avant votre déclaration de sinistre\***sauf si vous êtes en mesure de justifier d'une situation d'urgence avérée.

### Convention d'honoraires

Conformément à la loi, l'avocat que vous avez choisi, doit vous proposer, dès sa saisine, une convention détaillant le montant des honoraires qu'il sollicitera auprès de vous au titre de l'affaire que vous lui confiez. Vous négociez directement avec lui le contenu de cette convention. Nous prendrons en charge ses honoraires dans la limite des plafonds TTC mentionnés au Tableau des limites de garanties.

### Déroulement de la procédure :

Vous et votre avocat devez :

- nous proposer toutes les procédures que vous jugez nécessaires à la sauvegarde de vos droits et intérêts,
- nous informer régulièrement du suivi de la procédure.

Vous devez nous communiquer ou communiquer à votre avocat tous renseignements ou justificatifs nécessaires à la représentation de vos intérêts. Nous ne répondons pas du retard qui vous serait imputable dans cette communication.

Si en cours de procédure, une transaction est envisagée, vous et votre avocat devez recueillir notre accord afin que notre **droit à subrogation** soit préservé.

Lorsque la juridiction saisie vous donne gain de cause, nous poursuivons notre intervention afin d'obtenir le règlement des sommes que votre adversaire a été condamné à vous régler.

Nous cessons notre intervention si votre adversaire est sans domicile connu ou insolvable.

### Honoraires d'avocat

Nous prenons en charge les honoraires d'un seul avocat par procédure, y compris les frais inhérents à la gestion du dossier (frais de téléphone, de photocopie, de déplacement...), dans la limite des plafonds TTC mentionnés au Tableau des limites de garanties.

### Frais de procédure\*

Lorsqu'ils sont engagés pour le compte de l'assuré, nous prenons en charge les frais suivants :

- frais d'expertise judiciaire,
- frais d'assignation et de signification,
- frais d'avoué,
- frais d'huissier liés à l'exécution de la décision.

### Nous ne prenons pas en charge :

- **les frais engagés pour vérifier la réalité de votre préjudice ou en faire la constatation (expertise amiable, constat d'huissier).** Toutefois, si une expertise amiable s'avère indispensable à la bonne gestion du dossier, nous acquittons les honoraires de l'expert à condition que, consultés préalablement, nous ayons donné notre accord et ce dans la limite de 230 € TTC,
- **les frais engagés sans notre accord écrit préalable** sauf situation d'urgence avérée,
- **les honoraires de résultat,**
- **les frais proportionnels\* mis à votre charge par un huissier de justice,**
- **les frais de représentation ou de postulation et les frais de déplacement si votre avocat n'est pas inscrit au barreau du tribunal compétent,**
- **les consignations pénales, les cautions,**
- **les sommes auxquelles vous pouvez être condamné si la juridiction ne vous donne pas gain de cause : indemnités accordées au tiers, frais de procédure\* exposés par le tiers, amendes, frais et honoraires de l'avocat adverse,**
- **les sommes que vous avez accepté de régler au tiers, dans le cadre d'une transaction amiable.**

## Subrogation

Vous nous accordez contractuellement le droit de récupérer en vos lieu et place auprès du tiers, les frais réglés au cours de la procédure judiciaire : frais d'avocat, frais d'huissier, frais d'expertise judiciaire (article L-121.12 du Code des Assurances).

De la même façon, nous récupérons auprès du tiers, l'indemnité visant à compenser les honoraires que nous avons réglés à votre avocat (article 700 du Code de Procédure Civile, article 475-1 du Code de Procédure Pénale ou article L 761-1 du Code de Justice administrative ou leurs équivalents à l'étranger).

Si vous avez payé personnellement des honoraires à votre avocat l'indemnité visée ci dessus vous revient en priorité, à hauteur de votre règlement.



Si la juridiction saisie ne vous donne pas gain de cause, nous conservons à notre charge les frais et honoraires que nous avons réglés à votre avocat, votre huissier ou à l'expert judiciaire.

## Arbitrage

Un désaccord peut survenir entre vous et nous sur l'engagement ou la poursuite d'une action judiciaire dans le cadre des présentes garanties.

Dans ce cas, il est fait application des dispositions de l'article L 127-4 du Code des Assurances.

« Le contrat stipule qu'en cas de désaccord entre l'assureur et l'assuré au sujet des mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'assureur. Toutefois, le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque l'assuré aura mis en œuvre cette action dans des conditions abusives.

Si l'assuré a engagé, à ses frais, une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle proposée par l'assureur ou la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, l'assureur l'indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite du montant de la garantie.

Lorsque la procédure visée au premier alinéa de cet article est mise en œuvre, le délai de recours contentieux est suspendu pour toutes les instances juridictionnelles qui sont couvertes par la garantie d'assurance et que l'assuré est susceptible d'engager en demande, jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur. »

Vous pouvez également désigner seul la tierce personne à consulter, sous réserve que cette dernière soit habilitée à donner des conseils juridiques. Nous nous engageons à accepter, si vous en êtes d'accord, la solution retenue par cette tierce personne sur les mesures à prendre pour régler le litige.

Les honoraires de l'arbitre sont pris en charge dans la limite de 250 euros TTC.

## Conflit d'intérêts\*

Lorsque vos intérêts et ceux d'un autre assuré s'opposent, nous vous proposons de vous faire assister par un avocat ou la personne qualifiée de votre choix

Nous prenons en charge les frais et honoraires de cette tierce personne, dans la limite de votre garantie.

## Examen des réclamations

En cas de difficulté relative à l'application du Pack Protection Juridique ou à la gestion du litige\*, nous vous invitons à contacter, dans un premier temps, le juriste chargé de votre dossier. Si sa réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez vous adresser à :

**AVIVA**  
**Direction Protection Juridique et Fiscale**  
**Service Réclamations**  
**15 rue du Moulin Bailly**  
92272 BOIS-COLOMBES Cedex  
Tel : 01 76 62 45 55

Le Service Réclamations accuse réception de la réclamation dans un délai de 10 jours ouvrés, et traite la réclamation dans un délai maximal de 20 jours ouvrés après réception.

## Lexique Protection Juridique

### Conflit d'intérêts

Difficulté qui survient lorsque plusieurs de nos assurés s'opposent à l'occasion du même litige.

### Délai de carence

Période durant laquelle la garantie ne joue pas. Le fait générateur du litige doit être porté à votre connaissance après l'expiration du délai de carence.

### Fait générateur du litige

Événement qui provoque soit votre réclamation auprès du tiers, soit la réclamation du tiers à votre encontre quelle que soit la forme de celle-ci : orale, écrite, amiable ou judiciaire. Il doit être porté à votre connaissance après la prise d'effet du contrat ou l'expiration du délai de carence s'il existe.

### Frais de procédure

Frais de justice (appelés également dépens) engagés pour un procès. Ils représentent pour la plupart, des frais réglementés ou tarifés. Ils comprennent notamment les droits de plaidoirie, les frais de procédure dus aux avocats, huissiers de justice et experts judiciaires. Ils ne comprennent pas les honoraires des avocats. C'est le magistrat qui décide qui doit supporter les dépens.

### Frais proportionnels d'huissier

Les huissiers ont droit à un honoraire mis à la charge du créancier, qui est un pourcentage des sommes récupérées en application du barème suivant :

- 12% jusqu'à 125 €
- 11% de 125 € jusqu'à 610 €
- 10,5% de 610 € jusqu'à 1525 €
- 4 au-delà de 1525 €

### Litige

Situation conflictuelle qui vous oppose à un tiers.

### Période de garantie

Laps de temps au cours duquel nous sommes susceptibles d'intervenir.

### Seuil d'intervention

Enjeu financier du litige (hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes) en dessous duquel nous n'intervenons pas.

### Sinistre

A l'occasion d'un litige garanti :

- refus que vous opposez à la réclamation que présente le tiers,
- refus que le tiers oppose à la réclamation que vous lui présentez,
- citation en justice qui vous est délivrée.

### Tiers

Toutes personnes étrangères au présent contrat. Nous n'avons pas la qualité de tiers entre nous. Nous intervenons contre les tiers identifiés dont vous connaissez le domicile.

## 15 - Les autres Packs

*Vous bénéficiez des garanties correspondant au(x) Pack(s) souscrit(s),*

qui figure(nt) aux Conditions Particulières.

### Pack Assistance Investisseur - 17920

Vous bénéficiez des dispositions suivantes, qui améliorent et complètent les garanties d'assistance précédemment décrites :

#### ⇒ Le gardiennage du bâtiment sinistré

Si le bâtiment assuré est devenu vulnérable, nous mettons à votre disposition et prenons en charge son gardiennage pendant une durée maximum de 48 heures consécutives.

#### ⇒ Le transport de vos biens mobiliers

Si, à la suite d'un sinistre, vos biens mobiliers garantis doivent être transportés dans un autre lieu, sur simple appel téléphonique nous mettons à votre disposition, pendant 48 heures, un véhicule utilitaire sans chauffeur pour vous permettre de procéder à ce déménagement. Cette garantie s'applique également en cas d'expulsion, aux biens mobiliers du ou des locataires.

#### ⇒ Les frais de garde-meubles

Si, à la suite d'un sinistre, vos biens mobiliers garantis doivent être stockés temporairement dans un autre lieu, nous recherchons et prenons en charge le coût d'un garde-meubles, jusqu'à concurrence de 1 000 €. Cette garantie s'applique également en cas d'expulsion, aux biens mobiliers du ou des locataires.

#### ⇒ Les diagnostics immobiliers

Afin de vous permettre de respecter les obligations en matière de diagnostics immobiliers, nous sommes présents 24H / 24 pour rechercher et vous communiquer les coordonnées des structures agréées situées dans un rayon de 30 km de votre domicile et susceptibles de répondre à votre besoin.

Les interventions se déroulent dans les 8 jours suivant le rendez-vous téléphonique. Elles donnent lieu à l'établissement d'un rapport-diagnostic qui peut, le cas échéant, comporter des préconisations pour la mise en conformité.

### Pack jardin Investisseur - 17922

*Quel que soit le niveau que vous avez souscrit, les garanties s'appliquent aux biens situés à l'adresse indiquée aux Conditions Particulières,*

Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3
Arbres et arbustes	Arbres et arbustes	Arbres et arbustes
Clôtures	Clôtures	Clôtures
	Installations extérieures	Installations extérieures
	Impacts d'objets quelconques	Impacts d'objets quelconques
		Murs de soutènement
		Serres
		Auvents vitrés

#### ⇒ Vos arbres et arbustes

##### Nous garantissons

Les garanties «Incendie et événements annexes», «Tempêtes - Grêle - Neige», «Catastrophes naturelles» et «Inondations» sont étendues :

- aux frais de déblai et de remplacement de vos arbres et arbustes par des végétaux de même essence (uniquement en cas de déracinement de l'arbre ou de bris du tronc pour les garanties autres que l'incendie) ;
- aux frais de déblai des arbres et arbustes appartenant à des tiers et tombés dans votre propriété.

### Pack Energies nouvelles Investisseur - 17921

Vos locaux comportent une installation de production d'eau chaude, de chauffage ou de production d'énergie électrique, utilisant les énergies renouvelables.

Les garanties suivantes complètent les garanties souscrites, mentionnées aux conditions particulières.

#### ⇒ Le Bris des glaces

La garantie Bris des glaces est étendue, jusqu'à concurrence de 38 000 €, au bris des éléments :

- des panneaux de capteurs solaires destinés à la production d'eau chaude et éventuellement au chauffage,
- des modules photovoltaïques qui transforment le rayonnement solaire en électricité.

#### ⇒ Le Dégât des eaux

Si vos locaux comportent une installation de géothermie, la garantie « Dégâts des eaux » est étendue, jusqu'à concurrence de 3 000 €, aux dommages aux biens garantis, dus à des fuites ou ruptures des conduites enterrées de cette installation (celles dont l'accès nécessite des travaux de terrassement), ainsi qu'aux réparations de ces conduites.

#### ⇒ Le Vol

La garantie Vol est étendue, jusqu'à concurrence de 38 000 €, au vol de panneaux de capteurs solaires, de modules photovoltaïques ou d'éolienne, si ces installations sont ancrées au sol dans des fondations, soubassements ou dés de maçonnerie ou fixées aux bâtiments.

#### ⇒ La Responsabilité civile

Si vos locaux comportent une installation photovoltaïque ou une éolienne, la garantie «Responsabilité civile propriétaire d'immeuble» est étendue aux conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile, pour les dommages causés – tant aux agents EDF qu'aux tiers - à l'occasion de l'exécution du contrat de raccordement, d'accès et d'exploitation du réseau.

Cette garantie est accordée dans les limites mentionnées pour la garantie «Responsabilité civile propriétaire d'immeuble» au «Tableau des limites de garanties et des franchises».

#### Nous ne garantissons pas

- Les arbres et arbustes plantés autrement qu'en pleine terre (exemple : en pot ou en bac).
- Les arbres et arbustes destinés à un usage professionnel ou commercial.
- Les dommages causés par les foyers allumés par vous ou vos préposés (exemples : débroussaillage, destruction de branchage ou feuilles mortes, barbecue).

## ⇒ Vos clôtures

### Nous garantissons

Les garanties « Incendie et événements annexes », « Dommages électriques sur bâtiments », « Dommages électriques sur appareils » (si cette extension est souscrite), « Tempêtes - Grêle - Neige », « Catastrophes naturelles » et « Inondations » sont étendues à vos clôtures en bois, roseaux et plastique ou matériaux similaires.

### Nous ne garantissons pas

- **Les arbres et arbustes**, ceux-ci étant garantis par ailleurs, ainsi que toute plantation.
- **Les dommages causés par les foyers allumés par vous ou vos préposés (exemples : débroussaillage, destruction de branchage ou feuilles mortes, barbecue).**

## ⇒ Vos installations extérieures

### Nous garantissons

Les garanties « Incendie et événements annexes », « Dommages électriques sur bâtiments », « Dommages électriques sur appareils » (si cette extension est souscrite), « Tempêtes - Grêle - Neige », « Catastrophes naturelles » et « Inondations » sont étendues à vos installations extérieures suivantes :

- ⇒ les portiques, les barbecues fixes, les puits, les installations d'éclairage, les ponts et passerelles privatifs, les éoliennes ;
- ⇒ les bassins en maçonnerie, les fontaines ainsi que les terrasses et escaliers maçonnés et non attenants aux biens immobiliers ;
- ⇒ les moteurs et autres installations électriques situés à l'extérieur des bâtiments.

### Nous ne garantissons pas

- **Les installations extérieures non ancrées au sol dans des fondations, soubassements ou dés de maçonnerie**, à l'exception des moteurs et autres installations électriques
- **Les piscines et jacuzzi.**

## ⇒ Les impacts d'objets quelconques

La garantie « Choc de véhicule » est étendue aux dommages matériels causés aux biens assurés par :

- ⇒ la chute d'arbres ;
- ⇒ le choc de véhicules quelconques ne vous appartenant pas ;
- ⇒ le choc ou la chute de tous objets ne faisant pas partie des « biens garantis » tels que pylônes, rochers, cheminées, grues, câbles, etc.

## ⇒ Vos murs de soutènement

Les garanties souscrites sont étendues aux murs de soutènement autres que ceux soutenant vos bâtiments.

## ⇒ Vos serres

### Nous garantissons

Les garanties « Incendie et événements annexes », « Tempêtes - Grêle - Neige », « Catastrophes naturelles », « Bris des glaces » et « Inondations » sont étendues à vos serres comportant des parois translucides en matériaux verriers ou plastiques rigides.

### Nous ne garantissons pas

- **Les serres non ancrées au sol dans des fondations, soubassements ou dés de maçonnerie.**
- **Le contenu des serres.**

## ⇒ Vos auvents vitrés

La garantie « Bris des glaces » est étendue à vos auvents vitrés comportant des parois translucides en matériaux verriers ou plastiques rigides.

## Le Pack piscine et jacuzzi - 17910

Les garanties « Incendie et événements annexes », « Dommages électriques sur bâtiments », « Dommages électriques sur appareils » (si cette extension est souscrite), « Tempêtes - Grêle - Neige », « Catastrophes naturelles », « Bris des glaces », « Détériorations immobilières - Vandalisme » et « Inondations » prévues aux Conditions Générales sont étendues, jusqu'à concurrence de 38 000 euros, à votre piscine et/ou à votre jacuzzi, c'est-à-dire :

- ⇒ à l'ensemble des structures immobilières constituant la piscine et/ou le jacuzzi, y compris les éléments de soutènement ;
- ⇒ aux aménagements immobiliers réalisés pour leur utilisation, leur protection et leur décoration ;
- ⇒ à la machinerie extérieure ou située dans le local technique telle que l'installation de chauffage et d'épuration d'eau, au matériel (enrouleurs électriques ou mécaniques, couvertures isothermes, bâches).

### Nous ne garantissons pas

- **Les piscines hors sol**, à l'exception de celles en bois ou en panneaux béton.
- **Les graffitis, inscriptions et salissures.**

## Le Pack court de tennis - 17911

Les garanties « Incendie et événements annexes », « Tempêtes - Grêle - Neige », « Catastrophes naturelles », « Inondations » et « Détériorations immobilières - Vandalisme » sont étendues, jusqu'à concurrence de 38 000 euros, à votre court de tennis, à sa clôture ainsi qu'à ses équipements immobiliers.

### Nous ne garantissons pas

- **Les graffitis, inscriptions et salissures**

## 16 -Tableau des limites de garanties et des franchises

### Indexation

Le plafond d'indemnisation des biens mobiliers éventuels et les limites de garantie varient en fonction de l'évolution de l'indice du prix de la construction en région parisienne. Cet indice est publié par la Fédération Française du Bâtiment (ou par l'organisme qui, le cas échéant, lui serait substitué).

Leur montant initial est modifié à chaque échéance annuelle proportionnellement à la variation constatée entre la valeur de cet indice connue lors de la souscription du contrat (dit «indice de souscription») ou lors du dernier mouvement et indiquée aux Conditions Particulières, et la plus récente valeur du même indice, connue deux mois avant le premier jour du mois de l'échéance (dit «indice d'échéance») et indiquée sur l'appel de cotisation.

OBJET DE LA GARANTIE	LIMITES DE GARANTIE
<b>Bâtiments*</b> ..... <b>sauf</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Bris desglaces .....</li> <li>• Détériorations immobilières .....</li> <li>• Frais de recherche de fuite .....</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Valeur de reconstruction</li> <li>• 14 500 €</li> <li>• 4 300 € (ou 30 000 € si garantie Vol souscrite)</li> <li>• 3 000 €</li> </ul>
<b>Matériel et marchandises d'entretien ou de sécurité...</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 2 000 €</li> </ul>
<b>Si vous les garantissez :</b> <b>Objets mobiliers</b> ..... <b>dont</b> vol dans les dépendances .....	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Plafond indiqué aux Conditions Particulières</li> <li>• 2 200 €</li> </ul>
<b>Responsabilités</b> ..... <b>dont :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Recours des locataires .....</li> <li>• Recours des voisins et des tiers .....</li> <li>• Responsabilité civile* propriétaire d'immeuble .....</li> </ul> <p><i>*sauf en cas de recours exercé dans le cadre de la législation du travail et pour les préjudices personnels de vos préposés</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Globalement 10 000 000 € par sinistre</li> <li>• Globalement 6 750 000 €</li> <li>• Dommages corporels : 10 000 000 €</li> <li>• Dommages matériels et immatériels consécutifs aux dommages corporels et matériels garantis : 6 750 000 €</li> <li>• 2 000 000 €</li> </ul>
<b>Garanties complémentaires</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pertes indirectes et Honoraires d'expert .....</li> <li style="padding-left: 20px;"><b>dont</b> Honoraires d'expert .....</li> <li>• Honoraires d'architectes .....</li> <li>• Perte des loyers .....</li> <li>• Frais divers .....</li> <li>• Dommages causés par les secours .....</li> <li>• Frais de démolition et déblai .....</li> <li>• Frais de désamiantage .....</li> <li>• Frais de coordination "Sécurité et Protection de la santé" .....</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Globalement 7 % de l'indemnité versée au titre des dommages directs*</li> <li>• 5 % de l'indemnité versée au titre des dommages directs*</li> <li>• 8 % de l'indemnité versée au titre des dommages directs*</li> <li>• 2 ans de loyers maximum</li> <li>• Globalement 5 % de l'indemnité versée au titre des dommages directs*</li> <li>• Montant réel</li> <li>• Montant réel (sauf pour les murs de soutènement autres que ceux des bâtiments : 5 000 €, s'ils sont garantis par le Pack ou la clause correspondants)</li> <li>• 75 000 €</li> <li>• 2% de l'indemnité versée au titre des dommages directs*</li> </ul>

OBJET DE LA GARANTIE	LIMITES DE GARANTIE
----------------------	---------------------

### Défense Pénale et Recours Suite à Accident

#### Seuils d'intervention

La garantie est acquise si le bénéficiaire justifie d'une demande d'indemnité en principal supérieure à  
230 € TTC à l'amiable - 500 € TTC au judiciaire

#### Montant maximal de notre prise en charge

##### dont honoraires d'avocat (exprimés TTC) :

• Assistance en phase amiable (art. L127-2.3) .....	• 360 €€
• Commission, conciliation, requête .....	• 280 € €
• Tribunal de police .....	• 375 € €
• Référé .....	• 470 € €
• Tribunal d'Instance et assimilés .....	• 555 €€
• Tribunal de Grande Instance et assimilés .....	• 735 €
• Appel .....	• 830 €
• Cassation et Conseil d'Etat .....	• 1 465 € €
• Transaction amiable menée à son terme .....	• 470 €
• Assistance à expertise .....	• 280 €
dont frais d'expulsion (huissier,...) .....	• 1 020 €

• **3 720 € TTC** par litige (l'ensemble des réclamations résultant d'un même fait générateur est considéré comme constituant un même litige). L'ensemble des montants indiqués sont exprimés TTC, en fonction d'un taux de TVA de 20%

### Pack Protection Juridique Investisseur - annexe 17923 ou 17924

#### Seuils d'intervention

La garantie est acquise si le bénéficiaire justifie d'une demande d'indemnité en principal supérieure à  
230 € TTC à l'amiable - 500 € TTC au judiciaire

#### Montant maximal de notre prise en charge

##### dont :

• honoraires d'avocat (exprimés TTC) :	• <b>16 100 €€TTC</b> par litige (l'ensemble des réclamations résultant d'un même fait générateur est considéré comme constituant un même litige). L'ensemble des montants indiqués sont exprimés TTC, en fonction d'un taux de TVA de 20%
- Assistance en phase amiable (art. L127-2.3) .....	• 452 €€
ou devant les juridictions françaises :	€
- Commissions diverses - Médiation - Conciliation.....	• 280 € €
- Assistance à Instruction	€
Tribunal Correctionnel.....	• 181 €€par intervention
Cour d'Assises .....	• 276 € par intervention
- Conseil des Prud'hommes	
Conciliation.....	• 276 € €
Bureau de jugement/départition .....	• 642 €
- Tribunal de police	
Défense pénale .....	• 375 €
Avec constitution de partie civile .....	• 642 €
- Référé .....	• 470 €
- Juge de proximité .....	• 331 €
- Tribunal d'Instance et Tribunal Correctionnel/défense pénale .....	• 555 €
- Tribunal Correctionnel avec constitution de partie civile .....	• 735 €
- Tribunal de Grande Instance, Tribunal Administratif et Tribunal de Commerce .....	• 735 €
- Juge de l'exécution .....	• 366 €
- Cour d'Appel .....	• 830 €
- Cour d'Assises, de Cassation ou Conseil d'Etat .....	• 1 456 €
- Transaction amiable menée à son terme .....	• 470 €
- Assistance à expertise .....	• 280 € par intervention
• honoraires d'avocat (exprimés TTC) pour l'ensemble des interventions devant les juridictions étrangères :	
- du premier degré .....	• 1 003 €
- du deuxième degré .....	• 1 204 €
- du troisième degré .....	• 1 505 €
• frais d'expulsion (huissier,...) .....	• 1 020 €

OBJET DE LA GARANTIE	LIMITES DE GARANTIE
----------------------	---------------------

**Pack jardin**

<p><b>Garantie des biens</b> (à l'exception des murs de soutènement) :</p> <p><b>dont</b> remplacement et frais de déblai des arbres et arbustes .....</p> <p>Murs de soutènement autres que ceux des bâtiments .....</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Globalement 38 000 €</b></li> <li>• 7 600 € par sinistre et, pour le remplacement, 800 € par arbre et arbuste</li> <li>• 15 000 €</li> </ul>
<p><b>Garantie Impact d'objets quelconques :</b></p> <p>- sur bâtiments (y compris serres et auvents vitrés et hormis les murs de soutènement autres que ceux des bâtiments) .....</p> <p>- sur mobilier (si vous avez choisi de le garantir) .....</p> <p>- sur - arbres et arbustes</p> <p style="padding-left: 20px;">- murs de soutènement autres que ceux des bâtiments</p> <p style="padding-left: 20px;">- clôtures</p> <p style="padding-left: 20px;">- installations extérieures</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Valeur de reconstruction</li> <li>• Plafond indiqué aux Conditions Particulières</li> </ul> <p style="margin-left: 20px;">} voir Garantie des biens</p>

**Franchises**  
(part de l'indemnité restant à votre charge)

<p><b>Franchise générale</b> .....</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• selon modalités prévues aux Conditions Particulières</li> </ul>
<p><b>Franchises spécifiques :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Bris des glaces .....</li> <li>• Inondations, Ruissellement des eaux, Refoulement des égouts .....</li> <li>• Dommages électriques sur appareils (si différente de la franchise générale).....</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Catastrophes naturelles sauf sécheresse .....</li> <li>• Catastrophes naturelles sécheresse .....</li> <li>• Catastrophes technologiques .....</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Globalement 10 000 000 € par sinistre</li> </ul> <p style="margin-left: 20px;">} • selon modalités prévues aux Conditions Particulières</p> <p style="margin-left: 20px;">} • selon modalités prévues aux Conditions Particulières*</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Néant</li> </ul>

Les garanties «Responsabilité civile» ne comportent pas de franchise lorsque seuls des dommages corporels ont été causés.

\* Le montant de la franchise Catastrophes naturelles est doublé, triplé ou quadruplé, s'il s'agit respectivement de la 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> ou 5<sup>ème</sup> constatation de l'état de catastrophe naturelle au cours des 5 dernières années, dans une commune non dotée d'un Plan de Prévention des Risques.

## Notes



## Notes



**Aviva Assurances**

*Société Anonyme d'Assurances Incendie Accidents et Risques Divers  
au capital social de 178 771 908,38 euros.  
Entreprise régie par le Code des assurances.  
Siège social : 13 rue du Moulin Bailly  
92270 Bois-Colombes  
306 522 665 R.C.S. Nanterre*



Pour être bien protégé, regroupez vos contrats :

- auto,
- santé,
- retraite, épargne, transmission,
- prévoyance,
- garantie des accidents de la vie,
- protection juridique,
- scolaire,
- loisirs.



**Aviva Assurances**

*Société Anonyme d'Assurances Incendie Accidents et Risques Divers  
au capital social de 178 771 908,38 euros.*

*Entreprise régie par le Code des assurances.*

Siège social : 13 rue du Moulin Bailly

92270 Bois-Colombes

306 522 665 R.C.S. Nanterre